

## **LA COURT SUPRÊME**

**[Appel n °: 205/19]**

**Clarke CJ**

**Irvine P.**

**O'Donnell J.**

**MacMenamin J.**

**Dunne J.**

**O'Malley J.**

**Baker J.**

**Entre/**

**Amis de l'environnement irlandais CLG**

**Candidats / appelants**

**et**

**Le gouvernement irlandais, irlandais et le procureur général**

**Répondants**

**Arrêt du juge Clarke, juge en chef, a prononcé le 31 e de**

**Juillet 2020.**

2

1.

### **introduction**

1.1

Le changement climatique est sans aucun doute l'un des plus grands défis auxquels tous les États sont confrontés.

L'Irlande n'est pas différente. Il existe de nombreux problèmes au niveau des politiques et de la pratique

sur la manière dont les problèmes liés au changement climatique peuvent, ou devraient, être abordés.

Cependant, il est important de souligner que ces procédures concernent si le Gouvernement irlandais («le Gouvernement») a agi illégalement et violation des droits dans la manière dont il a adopté un plan statutaire de lutte changement climatique. Il est important au départ de souligner que le rôle des tribunaux en général, et de cette Cour en particulier, se limite à identifier le véritable position et en prévoyant des recours appropriés dans des circonstances que la Constitution et les lois l'exigent.

1.2

Les requérants / appelants («FIE») soutiennent que le Gouvernement, dans le plan en question, n'a pas réussi à faire valoir de manière adéquate les droits qui seraient garantis par l'une ou les deux de la Constitution et de la Convention européenne des droits de l'homme

(«CEDH ou« la Convention »). On dit également que le plan est *ultra vires* de la législation. Sur cette base, une procédure a été engagée devant la Haute Cour afin d'obtenir un des reliefs, auxquels il sera nécessaire de se référer plus en détail en temps voulu. Pour le motifs exposés dans un jugement du juge MacGrath ( *Friends of the Irish Environment CLG c.Le gouvernement irlandais* [2019] IEHC 747), la Haute Cour a rejeté les procédure. De ce rejet, la FIE a demandé l' autorisation de se pourvoir directement devant cette Cour.

## **L'octroi de l'autorisation d'appel**

2,1

Par décision en date du 13<sup>e</sup> février 2020 ( *Amis de l'environnement CLG c.Le gouvernement irlandais et le procureur général* [2020] IESCDET 13) ce La Cour a autorisé la FIE à faire appel de la décision de la Haute Cour pour ce qui suit les raisons:-

---

**Page 3**

3

«8. Le requérant et les intimés admettent qu'il existe un degré de urgence concernant l'adoption de mesures correctives environnementales.

Il n'y a pas de différend entre les parties quant à la science sous-jacente le plan et l'augmentation probable des émissions de gaz à effet de serre durée de vie du plan. De plus, les parties acceptent la gravité de la probabilité effets du changement climatique.

9. Il est donc peu probable que les questions de droit ou les questions de fait sera affinée à la suite d'une audience devant la Cour de Charme.

10. La possibilité d'une contestation judiciaire de la légalité du plan par le Gouvernement, la norme d'un tel examen si l'adoption du plan est justiciable en droit et les droits environnementaux plus larges allégué par le requérant comme découlant de la Constitution, de la Convention européenne des droits de l'homme et / ou de l'Irlande les obligations internationales sont des questions d'intérêt public et juridique importance."

2.2

Comme indiqué, il est généralement approprié, même dans les cas qui pourraient seuil constitutionnel pour l'autorisation d'interjeter appel devant cette Cour, qu'un appel initial est examiné par la Cour d'appel, où la limitation et la clarification des questions de l'importance peut avoir lieu. Cependant, dans la présente procédure, les parties n'ont pas contester la science pertinente, ce qui signifie que ces questions ne nécessiteraient probablement pas raffinement. En outre, l'urgence qui accompagne la résolution de cette question était déterminé par notre Cour pour répondre aux critères supplémentaires nécessaires pour un saut de mouton charme.

---

**Page 4**

4

2,3

À un niveau très général, on peut dire que les questions soulevées dans le présent appel se rapportent uniquement à la qualité pour agir, à la justiciabilité, à la légalité de l'adoption de la Plan d'atténuation («le Plan»), la norme appropriée de contrôle judiciaire si l'adoption le plan est justiciable et les droits environnementaux et autres plus larges revendiqués par la FIE surgir en vertu de la Constitution et de la CEDH.

2,4

Le contexte de ces procédures est, bien sûr, la science entourant changement climatique. Alors que le différend entre les parties (dans la mesure où il ne concernait pas

questions juridiques) axées sur les mesures que la FIE suggère que le gouvernement nécessaires pour atténuer le changement climatique, tant en vertu de la Constitution, CEDH et en vertu de la loi, les vastes preuves scientifiques sous-jacentes quant aux causes de, et les problèmes créés par le changement climatique n'étaient pas contestés. Il peut être nécessaire, en

le contexte de certaines des questions soulevées, pour traiter ces preuves scientifiques en plus détail, mais aux fins actuelles, il convient de donner un bref aperçu général

la position convenue telle que présentée en preuve devant la Haute Cour et acceptée par le juge de première instance.

**3.**

### **Un bref aperçu de la science**

3.1

De toute évidence, l'un des principaux aspects du contexte factuel de ces la procédure concerne la compréhension scientifique actuelle du changement climatique lui-même, conséquences de la poursuite des tendances actuelles et du type de mesures qui peuvent devoir être mis en place pour minimiser l'ampleur de l'augmentation des températures. Là ne semble pas avoir fait l'objet d'un différend devant la Haute Cour au sujet de cette analyse et, comme il fournit la toile de fond des questions juridiques qui doivent être explorées, il convient de l'exposer en premier.

3.2

Depuis le début de la révolution industrielle, l'humanité a généré et consommé de l'énergie à grande échelle, principalement par la combustion de fossiles

5

carburants. Ce processus produit du dioxyde de carbone et le libère dans l'atmosphère, où il reste pendant des centaines d'années. Le dioxyde de carbone, ainsi que d'autres gaz à effet de serre contributifs, emprisonne la chaleur émise par la terre dans l'atmosphère, dans un processus connu sous le nom d'effet de serre. L'effet de serre produit un effet de réchauffement sur les températures mondiales. Plus la quantité de dioxyde de carbone est grande émissions, plus le réchauffement climatique s'aggrave. Le système climatique montre une réponse retardée aux émissions de gaz à effet de serre, ce qui signifie que la l'effet de réchauffement des gaz émis aujourd'hui ne deviendra apparent que 30 à 40 ans dans le futur.

3,3

Des études ont indiqué qu'il existe une relation cohérente et presque linéaire entre les émissions de dioxyde de carbone et les augmentations projetées de la température mondiale

80 prochaines années. Le changement climatique a déjà un impact environnemental et impact sociétal en Irlande et devrait poser de nouveaux risques pour l'environnement, à la fois en Irlande et dans le monde, à l'avenir. Alors que les défis du changement climatique affectera tous les secteurs de la société, il est reconnu que l'impact se fera le plus sentir sévèrement dans les pays en développement. Les impacts futurs du changement climatique devraient comprendre de nouvelles augmentations des températures mondiales, l'élévation du niveau de la mer et une augmentation des événements météorologiques extrêmes, tels que les épisodes d'inondations et de sécheresse. Il y a aussi ont signalé des risques accrus de mortalité et de morbidité, car les extrêmes liés au climat peuvent mettre les systèmes alimentaires en danger, conduisent à des pénuries d'eau et à l'émergence de nouveaux ravageurs et les maladies, tout en contribuant également à des changements importants dans les écosystèmes de nombreuses plantes et animaux. Plus le réchauffement climatique passe à un niveau supérieur de 2 ° C que les températures typiques au début de la révolution industrielle, plus ces risques.

6

3.4

Il existe donc un consensus général dans la science du climat selon lequel, si les effets du réchauffement climatique doivent être atténués ou réduits, la hausse des températures mondiales ne doit pas dépasser 2 ° C au-dessus des niveaux préindustriels. Cependant, le juge MacGrath de la Haute Cour dans ce cas, a noté que, depuis l'Accord de Paris de 2015, qui fait partie de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992), la réflexion scientifique s'est déplacée dans la direction d'un chiffre inférieur qui est de l'ordre de 1,5 ° C au-dessus des niveaux pré-industriels. En octobre 2018, la Cour d'appel de La Haye aux Pays-Bas dans *l'État des Pays-Bas c. Urgenda Foundation* (C / 09/456689 / ZA) a conclu que les niveaux de réchauffement planétaire étaient d'environ 1,1 ° C plus élevés qu'ils ne l'étaient au début de la révolution industrielle. Il faudra se référer à la décision du Hoge Raad (la Cour suprême des Pays-Bas) sur un pourvoi en cassation en ce cas en temps voulu. Des preuves scientifiques suggèrent que, pour atteindre soit les 2 ° C objectif d'augmentation de température, ou objectif plus ambitieux de 1,5 ° C, des émissions négatives nettes de dioxyde de carbone sont nécessaires à un moment donné au cours de ce siècle. Atteindre nettes les émissions négatives nécessiteront l'utilisation de technologies coûteuses d'élimination du dioxyde de carbone,

comme la bioénergie et le reboisement extensif. Bon nombre des mesures nécessaires pour réduire les émissions sont encore au stade de développement et une grande partie de la technologie reste non testée. S'il est largement reconnu qu'une action urgente est nécessaire Afin de faire face au changement climatique, l'urgence est évaluée différemment dans la communauté.

3,5

Les menaces posées par le changement climatique ont été décrites plus en détail dans les deux jugements de la Haute Cour et dans les affidavits sous serment de M. Lowes, directeur de la FIE, en son nom et M. Frank Maughan, agent principal au ministère de Communications, action pour le climat et environnement, au nom du gouvernement. Comme

7

mentionné précédemment, il peut être nécessaire de se référer davantage à ces éléments de preuve en ce qui concerne certains des problèmes qui se posent.

3,6

On peut cependant affirmer avec certitude que les conséquences du défaut de le changement climatique est accepté par les deux parties comme étant très sévère avec un potentiel risque important pour la vie et la santé dans le monde mais aussi en Irlande.

Bien que la gravité de cette situation ne soit pas contestée, un certain nombre de commentaires sur la

l'impact probable du réchauffement climatique a été établi en preuve devant la Haute Cour.

Pour prendre un exemple, il est possible de regarder un résumé de l'impact sur l'Irlande qui a été préparé par l'Agence de protection de l'environnement. Ce résumé faisait référence à un risque accru de conditions météorologiques extrêmes susceptibles de causer la mort, des blessures, des problèmes de santé et

des moyens de subsistance perturbés. Il a également évoqué le risque que des centaines de kilomètres carrés de

les terres côtières pourraient être inondées en raison de l'élévation du niveau de la mer. Dans la même veine, il y avait un

référence à une activité de tempête plus extrême qui aurait le potentiel de

dévastation des ondes de tempête sur la côte irlandaise. Il y avait en outre référence à un augmentation probable de la mortalité et de la morbidité liées à la chaleur, avec un risque supplémentaire de

maladies d'origine alimentaire et maladies infectieuses. Il a également été fait référence à un probable

augmentation des cas de cancer de la peau et effets potentiels sur la santé mentale.

3,7

Lors de l'audience, l'avocat de la FIE a également attiré l'attention sur ce que l'on appelle les pourboires

points. Le consensus scientifique suggère que, de manière générale, l'augmentation des gaz à effet de serre

les concentrations sont susceptibles d'entraîner une lente évolution de la température et précipitations avec un certain retard. Cependant, il est également admis que, en plus,

le changement climatique peut entraîner des changements plus brusques. Il n'y a pas encore de consensus sur le niveau précis du changement climatique qui est susceptible de déclencher de nombreux basculements points en question. Cependant, il y a de fortes suggestions que même un niveau mondial un réchauffement limité à moins de 2 ° C peut donner lieu à des éléments de basculement importants. Il

8

a, par exemple, été suggéré que le point de basculement de l'instabilité de la calotte glaciaire marine dans le bassin d'Amundsen en Antarctique occidentale peut-être déjà été traversé. Tandis que, par conséquent, il n'est pas possible de prédire les températures précises auxquelles les des événements indésirables se produiront, il semble y avoir un consensus sur le fait que le risque les points de basculement qui se produisent sont considérablement augmentés à mesure que les températures elles-mêmes augmentent. Il me semblerait certainement sur la preuve que l'irréversibilité pratique et des conséquences importantes de l'atteinte de certains des points de basculement en question ajoute un un impératif supplémentaire pour lutter rapidement contre le réchauffement climatique. Cela étant dit, il s'agit de bien sûr, il est nécessaire de souligner à nouveau que notre Cour ne s'intéresse pas à la politique problèmes, mais plutôt avec la légalité ou non du plan.

3,8

La question factuelle centrale entre les parties concerne certains aspects du plan. Il est donc approprié de décrire brièvement le plan en se référant particulièrement à argument central avancé au nom de la FIE quant à la manière dont il est dit que le Le plan viole les droits garantis.

4.

## **Le plan**

4.1

Le plan a été adopté conformément aux dispositions de l'action climatique et de Loi sur le développement du carbone, 2015 («la loi de 2015»). Le plan est déclaré requis, en vertu du paragraphe 3 (1) de la Loi de 2015, afin de permettre à l'État de poursuivre et atteindre l'objectif de transition vers un climat résilient et économie environnementale durable d'ici la fin de 2050. Cet objectif est décrit comme objectif national de transition («NTO»).

4.2

Le plan a été publié sous forme de projet et une période de consultation a suivi. Cette consultation était requise par le paragraphe 4 (8) de la Loi de 2015. La procédure pour le l'adoption du plan par le gouvernement est précisée à l'article 4 de la loi. Le ministre pour l'environnement, les collectivités et les collectivités locales («le ministre») est requis

9

soumettre un plan pour examen par le gouvernement qui peut ensuite approuver le plan soit sous la forme soumise, soit sous réserve des modifications que le gouvernement juge approprié (voir les paragraphes 4 (1) et 4 (4)). Cependant, le ministre est tenu, avant soumettre le plan, publier une ébauche et tenir compte de toute soumission respect de ce projet. Un nombre important d'observations des parties intéressées reçu et examiné par le ministre avant la finalisation du plan.

#### 4.3

Bien qu'il puisse être nécessaire d'entrer dans certains des détails du plan en temps voulu Bien entendu, pour les besoins actuels, il suffit d'indiquer qu'une controverse centrale sur le une partie de la FIE attire l'attention sur le fait que le Plan envisage une augmentation, plutôt que une diminution des émissions sur la période initiale du Plan tout en s'engageant à atteindre l'objectif de zéro émission nette de carbone d'ici 2050. FIE décrit cela comme la trajectoire du plan. Un argument clé avancé par la FIE suggère que le niveau de réchauffement climatique qui se produira d'ici 2050 sera dépendant non seulement du fait que zéro émission nette a été atteinte à ce moment-là, mais aussi la manière dont le modèle de réduction des émissions s'est développé dans années intermédiaires. On dit que c'est la quantité totale d'émissions qui entraîne le changement climatique et qu'une augmentation initiale des émissions, même si l'objectif ultime de zéro émission nette d'ici 2050 est atteinte, conduira inévitablement à un volume total plus important d'émissions dans la période jusqu'en 2050 dit-on, ne contribuant pas suffisamment à la objectif de réduire le réchauffement. Il y a un différend entre les parties quant à savoir si toute base suffisante est donnée dans le Plan pour l'adoption de cet objectif initial qui permet pour une augmentation des émissions.

#### 4.4

Pour sa part, le gouvernement a laissé entendre que la FIE avait mal interprété le plan comme représentant une mesure autonome. Il a plutôt été suggéré que le plan devrait être considéré, comme le juge de première instance l'a conclu, comme un document vivant dont les mesures ne sont pas

dix

gravés dans la pierre et ne représentent pas une réponse une fois pour toutes au besoin d'urgence action pour lutter contre le changement climatique. Le gouvernement a fait valoir que la FIE avait échoué, dans son observations, pour aborder cette question et avec cette conclusion du juge du procès.

#### 4,5

Comme indiqué précédemment, bien qu'il existe un consensus scientifique significatif, causes du changement climatique et sur les conséquences probables, il y a beaucoup plus de place pour débattre des mesures précises qui devront être prises pour empêcher la les pires conséquences du changement climatique se matérialisent. La FIE a accepté que, en déterminant les mesures requises, le gouvernement bénéficie d'un très large degré de discrétion. Cependant, il a été dit qu'en adoptant dans le Plan des mesures qui permettre une augmentation des émissions sur la durée de vie du plan, le gouvernement avait agi illégalement.

4.6

Dans le contexte du Plan, il convient également de mentionner à ce stade qu'une gamme des mesures ont été adoptées au niveau de l'Union européenne pour répondre aux obligations internationales. Ces mesures permettent un certain degré de ce qu'on appelle partage des efforts. Par exemple, la décision de partage de l'effort de 2009 (décision no. 406/2009 / EU) fixent des objectifs individuels aux États membres pour certains types d'émissions principalement associé au chauffage des bâtiments, des transports et de l'agriculture. Ce n'est pas, cependant, a déclaré que l'Irlande est à ce stade en violation de l'un quelconque de son climat international

modifier les obligations découlant du droit de l'UE ou des traités internationaux.

Que cela restera nécessairement le cas à l'avenir dépendra bien sûr

à la fois sur la trajectoire des émissions irlandaises mais aussi sur toute évolution dans l'UE ou autre obligations conventionnelles internationales.

4.7

Contre ce très bref exposé à la fois de la science et de l'orientation centrale de

Contestation de la FIE au Plan, il est nécessaire de se tourner vers les problèmes qui se posent à ce sujet

l'appel et la manière dont ces questions ont été traitées par le juge du procès.

11

5.

## **Les questions et le jugement de la Haute Cour**

5.1

Vu l'arrêt de la High Court et les écritures

déposé par les parties dans le cadre de cet appel, il est utile de préciser les questions qui doivent être résolu sur cet appel. En outre, les deux parties ont utilement déposé des documents respectifs énonçant les rubriques sous lesquelles il a été dit que les problèmes se posent. Bien que n'étant pas identique

quel que soit le document, ce qui suit semble être un moyen pratique de catégoriser les problèmes. Il est proposé, à ce stade, simplement de présenter un bref compte rendu des les arguments des parties sur ces questions afin d'identifier les questions qui peuvent doivent être approfondis afin de résoudre cet appel.

(a) Les droits en jeu

5.2

La FIE a soutenu qu'elle était en droit d'invoquer des droits, censés être garantis à la fois en vertu de la Constitution et de la CEDH, pour faire valoir que le plan ne fait pas valoir les droits concernés de telle sorte que l'adoption du plan est illégale.

5,3

En ce qui concerne la Constitution, la FIE s'est appuyée sur le droit à la vie et, en particulier, sur ce qui est dit être l'obligation de l'État de chercher à protéger personnes contre une menace à la vie future résultant du changement climatique. De même, FIE invoqué le droit constitutionnel à l'intégrité corporelle, également garanti par la Constitution. On a de nouveau dit que les conséquences du changement climatique avoir un impact significatif sur la santé et l'intégrité corporelle des personnes, portant ainsi atteinte à

droite.

5,4

Il existe cependant des problèmes entre les parties quant à l'étendue d'un droit de tiers dit être fiancé. Le gouvernement a posé la question de savoir s'il pouvait être dit qu'il existe un soi-disant droit non énuméré à un environnement compatible avec les dignité. La Haute Cour a reconnu un tel droit dans le jugement du juge Barrett dans *Friends of the Irish Environment contre Fingal County Council* [2017] IEHC 695. Le

---

12

la question de savoir si un tel droit est reconnu par la Constitution n'a pas été sujet de toute décision de cette Cour pour le moment. De plus, il peut être nécessaire de examiner si une qualification plus appropriée des droits qui ont été identifiées dans la jurisprudence des tribunaux irlandais, même si elles ne sont pas expressément mentionnées

dans le texte de la Constitution, peut être de qualifier ces droits de «droits dérivés».

Une telle requalification ne signifierait pas qu'aucun des droits décrits comme les droits non énumérés dans la jurisprudence ne seraient plus reconnus. Le terme «Droits non énumérés» n'est pas inexact car il décrit des droits qui ne sont pas expressément mentionné dans le texte de la Constitution elle-même.

5.5

Cependant, il peut être nécessaire de considérer, aux fins de déterminer si le droit revendiqué à l'environnement existe et, dans l'affirmative, les paramètres de tout droit, la base sur laquelle un tribunal devrait analyser si un tel droit est reconnu par la Constitution. Il se peut que le terme «droits dérivés» plus reflète fidèlement la vraie nature de ces droits qui ne trouvent pas d'expression texte de la Constitution elle-même mais peut néanmoins être acceptée comme étant reconnue par la Constitution en vertu de la représentation des aspects des droits positivement identifiés ce texte tel qu'interprété conformément aux termes de la Constitution dans son ensemble ou dérivant des valeurs expressément visées ou inhérentes à la structure du Constitution.

5,6

Aux fins de l'affaire, le juge du procès était disposé à admettre que était un droit constitutionnel non énuméré à l'environnement compatible avec l'homme dignité. Cependant, le juge de première instance a conclu que, même s'il était établi que FIE avait qualité pour engager les droits constitutionnels revendiqués, il n'était pas convaincu que on pourrait dire que l'élaboration ou l'approbation du plan met ces droits en péril.

---

13

5,7

Il peut donc être nécessaire de répondre à la question, dans la mesure où elle pertinentes pour la résolution de cet appel, de l'existence ou de l'étendue du droit au l'environnement a cherché à être invoqué.

5,8

En ce qui concerne la CEDH, la FIE s'est appuyée sur les droits garantis par les deux Art. 2 et art. 8. En particulier, l'attention est attirée sur les exigences de la Convention relative aux droits de l'homme, 2003 («la loi de 2003»), qui place un obligation pour tous les organes de l'État (à l'exception des tribunaux) d'exécuter leur fonctionne d'une manière compatible avec les obligations de l'État en vertu de la Convention. Sur cette base, il a été dit que les décisions du gouvernement concernant le plan peuvent être évalué pour déterminer si, en prenant de telles décisions, le gouvernement avait rempli ses obligations en vertu de la loi de 2003 d'agir correctement d'une manière qui protège Droits de la Convention.

5,9

Que les droits invoqués soient reconnus dans la CEDH est, bien entendu, clair. Cependant, la manière précise dont ces droits peuvent avoir une incidence sur les la prise de décision dans le domaine du changement climatique est contestée. Il ne semblerait pas ont été, à ce jour, des jugements de la Cour EDH directement dans ce domaine. Sur cette base, le Le gouvernement a fait valoir que les tribunaux nationaux ne devraient pas anticiper mais plutôt suivre la Cour EDH.

5.10 Cependant, la FIE a attiré l'attention à la fois sur le fait que la Cour EDH, dans *Fadeyeva c. Russie* (requête n ° 55723/00) (2005) 45 ECRR 10, droits considérés dans le contexte pollution et l'a fait tout en reconnaissant qu'il n'appartenait pas à la Cour de déterminer exactement ce qu'il fallait faire, mais plutôt évaluer si la Russie avait a traité les questions à l'étude avec ce qui a été qualifié de diligence raisonnable et une prise en compte appropriée de tous les intérêts concernés. La mesure dans laquelle il peut être appropriée pour que la Cour examine l'application précise de la CEDH dans un domaine

14

qui n'a pas encore fait l'objet d'une détermination par la Cour EDH est un autre question à prendre en considération.

5.11 En revanche, le Gouvernement a fait valoir que la jurisprudence du La Cour européenne des droits de l'homme dans les cas de pollution de l'environnement se limite aux situations où la pollution concerné «directement et sérieusement» crée un risque imminent et immédiat pour droits garantis. En outre, le gouvernement a suggéré que les la jurisprudence de la Cour EDH indique clairement qu'un État a le droit de maintenir une équilibre »dans le respect de tous les intérêts pertinents. Sur cette base, le Gouvernement soutient que la jurisprudence existante de la Cour EDH ne donne aucune indication sur la application de la Convention par rapport à ce qui a été dit être un défi environnemental difficile mais de portée mondiale plutôt que lié à un polluant immédiat aux effets directs. Il s'ensuit qu'il peut être nécessaire pour cela Cour d'examiner ce que l'on peut dire être l'application établie de la Convention dans le contexte des allégations selon lesquelles des problèmes environnementaux pourraient droits conventionnels.

5.12 Dans le contexte des droits reconnus par la CEDH comme étant engagés, il y avait références significatives dans les observations des deux parties à la décision du Hoge Raad (Cour suprême des Pays-Bas) dans *Urgenda* ( *l'État des Pays-Bas c. Stichting Urgenda* (ECLI: NL: HR: 2019: 2007). Dans ce cas, le Dutch Supreme La Cour a examiné l'étendue de la protection offerte par les arts. 2 et 8 de la CEDH et jugé approprié, en vertu du droit néerlandais, et compte tenu de la obligations découlant de la CEDH telle que reconnue en droit néerlandais, de rendre une ordonnance obligeant l'État néerlandais à prendre des mesures contre le changement climatique.

5.13 La FIE a accordé une importance significative dans ses soumissions à *Urgenda* et a suggéré que la Cour devrait examiner le raisonnement de la Cour suprême des Pays-Bas

15

comme étant convaincante quant à la bonne application de la CEDH au changement climatique. Il a été soutenu par la FIE que, si l'interprétation pertinente de la Convention telle qu'elle par la Cour suprême des Pays-Bas est correcte, alors il s'ensuivrait, d'après les faits, que l'Irlande enfreint également ses obligations au titre de la Convention.

5.14 Le Gouvernement soutient que notre Cour ne devrait pas examiner le jugement le Hoge Raad comme persuasif. Cela a été fait sur un certain nombre de bases. Premièrement, il a été dit que, faisant écho à un point déjà mentionné, les tribunaux nationaux devraient faire preuve de prudence en examinant les décisions d'autres juridictions nationales en vertu de la Convention circonstances dans lesquelles la Cour EDH elle-même n'a pas abordé la question concernée. C'était a souligné qu'un État adhérent à la Convention ne jouit pas du droit de procédure devant la Cour EDH pour suggérer qu'une interprétation Convention par son propre système juridique national, défavorable à l'État, était incorrect.

5.15 En outre, le gouvernement a suggéré que la FIE n'a pas établi ce qui dits conditions nécessaires pour que tout poids significatif puisse être payé l'arrêt d'une juridiction nationale sur des questions de convention. On a dit que le précis le statut de la CEDH dans le droit néerlandais n'a pas été établi et il a en outre été suggéré que les Pays-Bas appliquent un système moniste dans lequel, contrairement à la situation en Irlande, les traités internationaux peuvent affecter le droit interne sans qu'il soit nécessaire de légiférer. En outre, il a été avancé que la FIE n'avait pas expliqué la manière dont les dispositions pertinentes du droit néerlandais auraient pu influencer sur la décision de la Cour. Il y a, par conséquent, une question importante entre les parties quant au poids, le cas échéant, La Cour devrait attribuer à la décision *Urgenda* . De plus, et dans la mesure où notre Cour conclut qu'elle devrait accorder un certain poids à cette décision, elle pourrait est manifestement nécessaire pour que la Cour examine le raisonnement de la

16

Cour aux fins de déterminer si ce raisonnement aide à apprécier questions soulevées par le droit irlandais dans cette procédure.

5.16 En tant qu'argument global concernant les diverses revendications fondées sur des droits par la FIE, le gouvernement suggère que, contrairement à ce que soutient la FIE, le fait qu'elle accepte «la science» ne signifie pas qu'il faut également considérer que les conséquences de cette science impliquent le type de violation de droits pouvant donner lieu à une action

La FIE prétend. Bien qu'il ne soit pas présenté de cette manière, on pourrait dire que le L'argument du gouvernement suggère que trois questions doivent être abordées, à savoir: -

- a) Existe-t-il une obligation légale d'agir;
- b) Dans l'affirmative, quelle est l'étendue de cette obligation; et
- (c) À la lumière de ces obligations identifiées, le régime se conforme-t-il même.

5.17 Le juge de première instance a conclu que FIE n'avait pas réussi à établir que le régime avait violé des droits en vertu de l'article 2 ou de l'article 8 de la CEDH. Ayant considéré la décision d'*Urgenda*, dans laquelle le fait que le gouvernement néerlandais n'a pas des niveaux ambitieux de réduction des émissions de GES ont été jugés violer les droits garanti par ces articles, le juge de première instance a noté qu'aucune preuve n'avait été présentée devant la High Court relevant de l'ordre constitutionnel des Pays-Bas, notamment en ce qui concerne la séparation des pouvoirs dans cette juridiction. Le juge de première instance

a distingué *Urgenda* de cette affaire au motif qu'aucune loi cadre avait été contesté.

5.18 Le juge du procès a ensuite examiné l'importance de la décision de cette Cour dans *McD (J) v. L (P) & M (B)* [2009] IESC 81, dans laquelle il a été conclu qu'il n'est pas le rôle d'un tribunal interne de déclarer des droits en vertu de la Convention, mais qu'il c'est plutôt l'affaire de la Cour EDH. En l'absence de toute autorité ouverte avant le

Haute Cour pour suggérer que la Cour EDH avait précédemment traité cette question, le procès le juge a adopté le dicta de Fennelly J dans *McD* selon lequel un tribunal irlandais ne peut anticiper les développements ultérieurs de l'interprétation de la Convention par la Cour EDH dans une direction non encore prise par cette Cour. À ce titre, la Haute Cour a conclu que la L'adoption du Plan ne saurait être considérée comme incompatible avec les droits garantis par les articles 2 et 8 de la CEDH.

5.19 Bien qu'il y ait, comme indiqué, certains problèmes liés à la portée précise certains des droits revendiqués, bon nombre des questions litigieuses qui peuvent exiger résolution sur cet appel découlent de la mesure dans laquelle l'existence de ces droits et toute violation potentielle de ceux-ci peut fournir une base juridique appropriée pour le type de contestation que la FIE a lancée dans cette procédure.

- (b) La réclamation peut-elle être maintenue?

5.20 Dans le cadre de ce thème général, un certain nombre de sous-questions se posent eu égard à la les arguments avancés par le gouvernement qui suggèrent que la demande de la FIE ne peut être correctement maintenus dans ces procédures. Les problèmes suivants ont été invoqués par l'état.

- (b)

(i) Justiciabilité

5.21 Le Gouvernement soutient que, eu égard à la séparation des pouvoirs, la les questions soulevées sont des questions de politique qui relèvent de la compétence exclusive du Oireachtas et l'exécutif et pas dans le cadre de questions qui peuvent faire l'objet d'un litige.

5.22 Le gouvernement a fait valoir que le cas de la FIE représente une désaccord avec les politiques gouvernementales ». Le gouvernement a admis que questions relatives au respect des dispositions de la loi de 2015, concernant la

18

les procédures adoptées lors de la formulation du plan sont justiciables. Cependant, il a été soutenu que les dispositions de fond du plan lui-même impliquent des choix de politique Gouvernement. Il se peut que la nécessité de faire de tels choix soit imposée par la Agir par lui-même. Cependant, on a fait valoir que, sur une interprétation correcte de la Loi, le les exigences à cet égard ne modifient pas le fait que le gouvernement est toujours tenu de faire des choix politiques.

5.23 Le juge de première instance a conclu que la doctrine de la séparation des pouvoirs était au cœur de

les arguments sur la question de la justiciabilité dans la présente affaire. Au cours d'un longue discussion sur les fonctions distinctes des organes de l'État, le juge de première instance fait observer que la compétence des tribunaux ne peut être exercée que pour statuer sur les affaires justiciables et que les tribunaux n'ont pas de contrôle général ou d'enquête les fonctions. Bien que les tribunaux aient le droit et le devoir de s'ingérer dans les activités de la Gouvernement dans des circonstances où les droits constitutionnels des justiciables individuels sont menacées, le juge de première instance a estimé qu'il n'appartient pas aux tribunaux de présumer rôle décisionnel. Par conséquent, les tribunaux doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils s'ingèrent dans

l'exercice du pouvoir exécutif, en particulier lorsque l'objectif est la poursuite d'une politique.

5.24 Le juge de première instance a conclu que, même si les tribunaux devraient tarder à trouver une question ou

non justiciable, ils devraient également reconnaître qu'en raison de la nature, de l'étendue ou libellé d'une obligation légale, il peut être nécessaire de prévoir une large marge discrétion du pouvoir exécutif dans l'exécution de ses obligations. En l'espèce, le procès juge a estimé que la loi de 2015 et le plan étaient fortement orientés vers considérations de politique et, par conséquent, même si le plan était justiciable, une une marge d'appréciation considérable doit être accordée au gouvernement dans le préparation et approbation, ainsi que pour décider de la manière dont il devrait

19

obligations en vertu de la loi de 2015. Le juge du procès a conclu que ce n'est pas le fonction des tribunaux de remettre en question le gouvernement sur ces questions.

5.25 À la lumière des questions de justiciabilité soulevées par le gouvernement, et au moins

acceptée de manière significative par le juge du procès, il est nécessaire que notre Cour examine la mesure dans laquelle, eu égard à la séparation des pouvoirs, il est loisible à la Cour de examiner judiciairement ces choix de politique dans le contexte de l'argument avancé au nom de la FIE que certains des choix effectués, et en particulier la réduction des émissions trajectoire, sont censés interférer de manière inadmissible avec les droits garantis Constitution et CEDH. Dans ce contexte, il convient de rappeler le point soulevé précédemment à l'effet que la FIE a accepté que le gouvernement dispose d'un large pouvoir discrétionnaire méthodes à adopter pour réduire les émissions. Cependant, l'objectif principal de la l'affirmation factuelle de la FIE est centrée sur le fait que le Plan envisage une augmentation d'émissions à court terme tout en cherchant à atteindre d'ici 2050 le NTO et aussi le Position nationale sur la politique climatique d'avril 2014. Cette politique prévoit devrait être une réduction globale des émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) d'au moins 80% (par rapport aux niveaux de 1990) d'ici 2050 pour la production d'électricité, l'environnement bâti et les secteurs des transports. Il est également envisagé qu'il devrait y avoir, en parallèle, un approche de la neutralité carbone dans le secteur de l'agriculture et de l'utilisation des terres, y compris la foresterie, qui ne compromet pas la capacité de production alimentaire durable.

(b)

(ii) Debut

5.26 Dans la mesure où les réclamations faites par la FIE impliquent une affirmation de tous droits être établi en vertu de l'une ou des deux de la Constitution et de la CEDH, le gouvernement a mis en doute la capacité de la FIE de présenter de telles réclamations sur la base de ces droits.

5.27 En substance, le gouvernement a fait valoir que ce que la FIE cherche à maintenir dans ces procédure est une soi-disant *actio popularis* dont la forme d'action, a-t-on dit, ne

20

existent dans le droit constitutionnel irlandais. À cet égard, on se fonde sur la décision du cette Cour dans *Mohan c. Irlande et le procureur général* [2019] IESC 18. Sur ce il a été dit que seule une personne affectée en réalité ou en fait peut apporter un tel défi.

5.28 En outre, le gouvernement a fait valoir que la FIE, en tant que société association, ne peut faire valoir ni des droits constitutionnels ni des droits conventionnels qu'elle ne et, a-t-on dit, ne pouvait, jamais jouir, comme le droit à la vie ou le droit à intégrité. Le gouvernement soutient que, pour permettre à la FIE de maintenir ces procédures serait de reconnaître un *jus tertii* contraire, a-t-on soutenu, à la décision de cette Cour dans *Cahill v. Sutton* [1980] IR 269. De plus, on a soutenu qu'aucune des les exceptions possibles reconnues dans *Cahill c. Sutton* s'appliquent.

5.29 En ce qui concerne les droits au titre de la CEDH, des points similaires ont été avancés. Il a été dit que la Convention ne permet pas une *actio popularis* ou plaintes *en abstracto* et que de même la Cour EDH n'accorderait pas la qualité pour agir aux personnes morales pour violation de droits qu'ils n'ont pas.

5.30 La FIE a noté dans ses observations écrites que la Haute Cour ne s'était pas prononcée contre elle sur la question de la qualité pour agir et a suggéré que le gouvernement ne pouvait

soulevant la question permanente en raison du fait que le gouvernement n'a pas cherché à appel incident. Le gouvernement a inclus la question de la représentativité dans la section du l'avis du défendeur à l'étape de la demande d'autorisation qui est intitulé « motif sur lequel cette décision doit être confirmée ».

5.31 Cependant, sans admettre que le point était invalide, la FIE a indiqué fournir des éclaircissements supplémentaires à la suite d'une demande de clarification, faite Instruction pratique SC 21, selon laquelle elle ne poursuivait pas ce point. Ainsi la question de la qualité pour agir est devant la Cour. Je dois toutefois dire que, à mon avis, la position

21

adopté par le gouvernement sur cette question était correct. La procédure actuelle exige une demande d'autorisation d'appel incident uniquement lorsque l'intimé à la le pourvoi souhaite suggérer que notre Cour devrait donner un résultat différent à l'affaire, plutôt que de dire que notre Cour pourrait arriver au même résultat par une voie différente. Celles-ci la procédure a été rejetée par la Haute Cour. Il n'y avait donc rien pour le Gouvernement contre lequel faire appel. Les procédures permettent la spécification par un répondant de toute autre voie par laquelle le même résultat pourrait être atteint. Ce c'est précisément ce que le Gouvernement a fait en indiquant qu'il exhorterait cette Cour que la procédure pouvait également être rejetée pour des motifs permanents.

5.32 Quoi qu'il en soit, il est également important de noter que l'argument permanent soulevé par le gouvernement ne s'appliquait pas à la partie *ultra vires* de l'affaire car elle a été acceptée que la FIE avait qualité pour soulever ces questions. Il y avait cependant d'autres procédures questions concernant cet aspect de l'affaire pour lequel il sera bientôt nécessaire de tour.

5.33 Sur les autres questions, la FIE a fait valoir que la Cour devrait reconnaître la qualité FIE nonobstant sa nature d'entreprise et le fait qu'elle cherche à faire respecter les droits dont l'infraction, si elle est établie, ne l'affecte d'aucune manière particulière. Il a dit que cela peut être fait par analogie avec la position adoptée par notre Cour dans des affaires telles que *SPUC Ltd c. Coogan* (No 1) [1989] IR 734 et *Irish Penal Reform Trust c. Ministre de la justice* [2005] IEHC 305.

5.34 Le juge de première instance a conclu que FIE jouissait effectivement de la qualité circonstances de cette affaire. Le juge MacGrath a d'abord examiné l'approche de l'ensemble permanent par cette Cour dans sa décision *Mohan*, où il a été jugé que, en irlandais le droit constitutionnel, pour qu'un plaignant jouisse de la qualité pour contester la validité au motif qu'elle enfreint leurs droits constitutionnels, un demandeur doit

22

démontrer que ses intérêts ont été lésés ou sont imminents risque d'être affecté par l'application de la législation en question. le le juge du procès a suivi les observations du juge O'Donnell au par. 11 de *Mohan* .

5.35 Conformément à l'approche adoptée par notre Cour dans *Mohan* , le juge MacGrath a conclu que:

afin qu'un demandeur potentiel puisse établir que ses intérêts avaient été touché par la loi, il suffisait que le tribunal soit convaincu que le demandeur était affectée de manière réelle dans sa vie. Lorsqu'un demandeur démontre avec succès le tribunal que la législation qu'ils cherchent à contester a eu un effet réel sur leur vie, ils ont qualité pour prétendre que la même législation porte atteinte à leurs droits constitutionnels. Bien que le juge du procès ait reconnu que le terme «intérêts» était délibérément voulu par le tribunal de *Mohan* pour être plus large que le terme «droits», il était néanmoins disposé à considérer la nature des droits constitutionnels qui a été violé pour déterminer si la FIE jouissait d'une qualité pour agir, car, à son avis, elle était dans ce contexte seulement que l'on peut examiner si les intérêts pertinents pour l'affaire en cours de fabrication ont été affectés.

5.36 Le juge de première instance est ensuite passé à l'examen de *Digital Rights Ireland Ltd c. Ministre des communications* [2010] 3 IR 251, dans laquelle McKechnie J (dans le Cour) avait suggéré qu'une approche plus souple de la qualité pour agir pourrait être adoptée lorsque

il était clair qu'un acte public particulier pouvait nuire à la droits constitutionnels ou de la CEDH, ou la société dans son ensemble. Dans ces circonstances, Le juge McKechnie a statué qu'un demandeur potentiel ne devrait pas être empêché de procédures pour protéger les droits d'autrui.

5.37 Adoptant les propos de McKechnie J dans *Digital Rights Ireland*, le juge de première instance a conclu que, étant donné que la FIE cherchait à soulever des questions importantes de nature constitutionnelle qui a affecté à la fois ses propres membres et le grand public, ainsi que des

questions liées aux préoccupations environnementales, dans l'intérêt de la justice, la FIE debout dans la présente procédure.

(b)

(iii) La nature du défi

5.38 Le gouvernement a mis en doute le droit de la FIE de maintenir les ce type. La première base sur laquelle cette contestation a été faite était la affirmant que l'absence de contestation de la loi de 2015 elle-même excluait la FIE d'obtenir les réparations demandées.

5.39 Le gouvernement a soutenu que la contestation de la validité des montants du régime à une attaque collatérale contre la loi de 2015 elle-même. La FIE a fait valoir que sa plainte était dirigée vers le plan plutôt que vers la loi de 2015. Il est bien entendu que la FIE a également contesté la légalité du régime au motif qu'il était *ultra vires* la loi de 2015. Les problèmes sous cette rubrique seront brièvement identifiés lors de la paragraphes. De toute évidence, si le régime était jugé *ultra vires de* la loi de 2015, il serait inutile d'examiner les questions de contestation collatérale. Cependant, le L'argument du gouvernement était que, dans l'éventualité où il réussirait à convaincre notre Cour que le plan n'est pas *ultra vires de* la loi de 2015, il s'ensuit alors qu'une contestation le plan, sans contester également la constitutionnalité de la législation, équivaut nécessairement à un défi collatéral.

5.40 Dans ce contexte, il peut être nécessaire que la Cour examine dans quelle mesure qu'il peut être permis de voir l'éventail des options offertes à une personne ou à un organisme en vertu d'une loi comme étant circonscrit par la nécessité de faire valoir des droits. Sur une vue, il on pourrait dire que la législation devrait être interprétée de manière constitutionnelle, suivant les principes du *Donegal oriental*, de sorte que, sur sa bonne construction, la gamme de les options disponibles pour un décideur peuvent être limitées dans tous les cas par nécessité d'interpréter la législation d'une manière qui ne porte pas atteinte aux droits. Si ce

24

l'opinion publique prévaudrait alors, bien entendu, l'exercice de tout pouvoir discrétionnaire conféré au

Décideur d'une manière dont les droits violé lui - même serait inadmissible *ultra vires*. En revanche, si l'on pouvait dire que la législation pertinente ne saurait être interprété d'une manière qui limiterait la gamme d'options ouverte, alors il on pourrait soutenir qu'en permettant un pouvoir discrétionnaire qui pourrait être exercé d'une manière

violant des droits, la législation elle-même était inconstitutionnelle, fondant ainsi une argument basé sur une attaque collatérale.

5.41 Le juge de première instance a conclu que si, comme le prétend la FIE, le plan est une réponse inadéquate

à, et ne propose pas de faire assez, assez rapidement, pour lutter contre les effets de changement climatique, ce n'est donc pas une lacune ou une insuffisance juridique du Plan, mais dispositions et objectifs énoncés dans la loi de 2015 et éventuellement des politique. Le juge de première instance a noté que les dispositions de cette loi n'étaient pas contestées par

FIE et il n'a donc fait aucune observation à leur sujet.

5.42 Deuxièmement, le Gouvernement a fait valoir que ce qui était décrit comme «Réparation fondée sur les droits fondamentaux» du type recherché par la FIE n'est pas disponible dispositions de la loi de 2003 sur la Convention européenne des droits de l'homme («la loi de 2003»).

5.43 Sous cette rubrique, le gouvernement a fait valoir que la FIE n'avait pas identifié le la manière précise dont la loi de 2003 permet de s'appuyer sur la convention droits revendiqués. Il a été avancé que la FIE cherchait à se fonder directement sur la CEDH qui, il a été soutenu, est inadmissible. La FIE a soutenu que le gouvernement est soumis à un obligation d'exercer ses fonctions d'une manière compatible avec les obligations de l'État en vertu de la Convention et qu'il était donc loisible à la FIE d'affirmer que la Le gouvernement enfreint la loi de 2003 en raison de ce que l'on prétend être un échec pour se conformer aux obligations de la convention lors de l'élaboration du plan.

(c)

*Ultra Vires*

25

5.44 La FIE a soutenu que le plan est *ultra vires de* la loi de 2015. Le gouvernement

a contesté cette affirmation.

5.45 Une série d'arguments détaillés ont été avancés dans les communications écrites sous cette rubrique. La FIE a attiré l'attention sur un certain nombre de ce qui les exigences obligatoires en vertu de la Loi de 2015 telles que celles spécifiées au paragraphe 3 (1) et

al. 4 (2) a), b) et d). En outre, la FIE a attiré l'attention sur une série d'obligations sur le gouvernement par lequel la loi exige qu'il soit tenu compte de certaines questions en vertu, par exemple, des alinéas 3 (2) (a) - (d). On dit que le gouvernement, en adoptant la Plan, n'a pas respecté chacune des obligations pertinentes.

5.46 En substance, le Gouvernement a soutenu dans ses observations écrites que chacun des les exigences obligatoires ont été remplies et qu'il n'y a aucune base, sur les faits, pour suggérant que le gouvernement n'a pas tenu compte des points spécifiés dans la sections en question. La résolution de ces problèmes exigerait un examen la manière précise dont il est, respectivement, fait valoir que la loi les dispositions ont été ou n'ont pas été respectées.

5.47 Cependant, à l'audience, un autre différend est apparu entre les parties concernant la portée du recours qui a été admis, eu égard aux motifs d'appel spécifié dans la demande d'autorisation à cette Cour déposée par la FIE. Avec une exception restreinte, le gouvernement a laissé entendre que la FIE n'avait pas poursuivi faire appel à notre Cour à l'égard de bon nombre des affirmations individuelles en vertu desquelles on a fait valoir que le plan était *ultra vires*. Sur cette base, le Gouvernement soutient que FIE se limitait à un motif très restreint en ce qui concerne l'argument *vires*. FIE a contesté cette affirmation sur un certain nombre de bases auxquelles il sera nécessaire de se référer

le moment venu. Il s'ensuit donc qu'il sera nécessaire d'examiner la portée de la appel pour *des motifs ultra vires* dont notre Cour est régulièrement saisie.

5.48 Il convient également de noter que l'argument de la justiciabilité, auquel référence déjà fait, a été avancé par le gouvernement à l'égard de l' *ultra vires* l'aspect de l'affaire ainsi que les éléments fondés sur les droits. Il s'ensuit donc que si la qualité pour agir n'était pas un problème en ce qui concerne ces questions, la justiciabilité l'était.

5.49 Le juge de première instance a conclu que le plan ne violait aucun des articles de la loi de 2015 et était donc *intra vires*. En arrivant à cette conclusion, Le juge MacGrath a gardé à l'esprit la norme de contrôle qui, selon lui, devrait être appliqué au plan et la grande latitude à accorder au gouvernement pour et l'adoption du plan en vertu de la loi de 2015.

5.50 Le juge MacGrath n'a rien trouvé dans le plan qui, à son avis, puisse être considéré comme incompatible avec l'objectif statutaire de transition vers un pays à faible émission de carbone, résilient au climat et

économie écologiquement durable d'ici 2050, comme l'exige l'OTN. Il a également tenu que le plan a fait des propositions claires en ce qui concerne la poursuite par l'État de l'OTN d'ici 2050

et, par conséquent, on ne pouvait pas dire qu'il était incompatible avec l'art. 4 (2) de la loi de 2015. De plus, le juge de première instance a conclu que le plan précisait des mesures de politique qui, en l'avis du gouvernement, serait nécessaire pour gérer les gaz à effet de serre émissions, conformément à l'art. 4 (2) b) de la Loi. Il a également été jugé que le plan avait rempli les obligations prévues à l'art. 3 (2) de la Loi de 2015, à la suite de quoi le Le gouvernement était tenu de tenir compte du droit communautaire existant et du droit international les accords. Enfin, le juge de première instance a conclu que le plan contenait une analyse sectorielle claire et que des responsabilités avaient manifestement été attribuées aux ministres compétents en vertu de l'art. 4 (2) d) de la Loi. Aucun des articles pertinents de la loi de 2015 n'a été violé, le juge de première instance a conclu que le régime était *intra vires* .

5.51 Pour déterminer si le régime était *ultra vires*, le juge du procès a également beaucoup de poids sur le fait que le Plan représentait, à son avis, une première étape vers

27

un voyage long et difficile vers la réalisation de l'OTN. Le juge MacGrath a observé que la principale différence d'approche entre les parties était celle de l'immédiateté, car ils n'étaient pas d'accord sur l'étendue des mesures à prendre immédiatement afin de réaliser l'OTN d'ici 2050. À cet égard, il a souligné que c'était la La loi de 2015, par opposition au plan, qui prévoyait d'atteindre l'OTN d'ici la fin de 2050. Sur la base de cette interprétation de la Loi de 2015, le juge MacGrath a conclu que la législation ne prescrit ni n'impose au gouvernement un obligation d'atteindre des objectifs intermédiaires particuliers.

5.52 Enfin, à l'appui de son argument selon lequel le Plan était *ultra vires*, la FIE avait s'est fortement appuyée sur les critiques du plan formulées par le Conseil consultatif établi en vertu de l'art. 8 de la loi de 2015. Le juge de première instance a conclu que, bien que le Conseil consultatif était obligé de revoir le plan et était censé fournir un solide et critique d'appréciation, ses recommandations n'équivalaient pas à l'imposition d'une obligation. À ce titre, la Haute Cour était d'avis que les critiques formulées par le Le Conseil consultatif était lui-même insuffisant pour établir que le plan était *ultra vires*.

(d) Norme de contrôle

5.53 Dans la mesure où la Cour peut être persuadée qu'il existe des droits invoquée par la FIE dans la présente procédure aux fins de chercher à obtenir réparation du type revendiqué, un problème se pose alors quant à la norme de contrôle appropriée qui devrait être appliquée par la Cour pour déterminer si le plan peut être considéré comme violer ces droits dans la mesure où une réparation devrait être accordée. Dans le même contexte, des problèmes de proportionnalité peuvent éventuellement se poser.

28

5.54 Dans les observations respectives des parties, il y a un débat sur le rôle

quelle proportionnalité pourrait jouer dans un contrôle judiciaire de ce type. C'est, bien sûr, le cas que l'un des problèmes pouvant survenir dans le cadre d'une contestation la légalité matérielle d'une mesure adoptée en vertu d'une loi peut impliquer l'application de le critère établi par notre Cour dans *O'Keefe c. An Bord Pleanála* [1993] 1 IR 39. dans la mesure où ce test peut avoir été modifié, au moins dans certaines circonstances, par le introduction d'un examen de la proportionnalité tel qu'identifié par notre Cour dans *Meadows c. Ministre de la justice, de l'égalité et de la réforme législative* [2010] IESC 3, 2 IR 701. Cependant, le Gouvernement soutient que la place de la proportionnalité dans un la contestation de ce type est limitée et a affirmé que le juge du procès avait raison de cette proportionnalité doit être vue «à travers le prisme» d' *O'Keefe* . La FIE a insisté pour que la proportionnalité devrait avoir un rôle plus large.

5.55 Des considérations similaires se posent dans le contexte de l'application potentielle proportionnalité par rapport aux droits revendiqués par la CEDH.

5.56 Le gouvernement a également suggéré que la FIE n'a pas vraiment identifié ce que les conséquences pratiques de l'introduction d'un test de proportionnalité seraient contexte de cette affaire. En outre, il a été avancé que la proportionnalité peut avoir peu ou aucun effet dans le cas où il peut être établi qu'un décideur, comme le Le gouvernement a ici une très large marge d'appréciation. Dans le cadre de cette marge discrétion, il a également été dit au nom du gouvernement que le niveau d'expertise requis dans la formulation du plan devrait conduire la Cour à accorder une large marge d'appréciation.

5.57 En ce qui concerne la norme de contrôle appropriée à appliquer au régime, le procès juge a fait remarquer que ce n'est pas le rôle des tribunaux de procéder à un examen fondé sur le mérite les actions du gouvernement dans la création et l'approbation du plan. Le juge MacGrath

a considéré que la jurisprudence indique que le critère de l'irrationalité et le caractère déraisonnable exposé dans *O'Keefe* demeure en grande partie inchangé.

5.58 Adoptant l'approche adoptée par notre Cour dans *Donegan c.D Dublin City Council* [2012] IESC 18 et *AAA c. Ministre de la Justice* [2017] IESC 80, le juge de première instance a conclu

que, lorsqu'une question de droits fondamentaux est agitée, il convient d'appliquer la Test d'irrationalité d' *O'Keefe* vu à travers le prisme d'un type *Meadows* analyse de proportionnalité. Cependant, le juge du procès a également souligné que le tribunal l'examen doit s'inscrire dans le cadre du régime d'examen judiciaire actuel. Sur ça base, le juge MacGrath a estimé que le niveau d'examen requis est peut-être supérieur à la norme «aucune preuve» exigée par *O'Keefe* , mais, en même temps, il était d'avis que l'examen doit être conforme aux principes de ces principes et ne peut pas être un examen fondé sur le mérite. Le juge MacGrath a abordé l'évaluation de la FIE revendications sur cette base.

5.59 À la lumière de cette approche de la norme de contrôle, le juge MacGrath a conclu que: en l'absence de toute autorité expresse invoquée par la FIE pour suggérer qu'il y a cause d'action autonome pour faire évaluer l'action exécutive sur la base

proportionnalité et compte tenu du large pouvoir discrétionnaire dont dispose le Exécutif, la FIE n'avait pas réussi à établir que ce gouvernement avait agi de manière disproportionnée dans la création et l'adoption du plan.

5.60 J'ai exposé les questions telles qu'elles ressortaient des observations écrites déposées par les parties sous réserve seulement de noter les développements intervenus au cours de la l'étape de clarification ou l'audition orale. Il convient toutefois de noter que le cas comme il l'avait initialement plaidé, se concentrait beaucoup plus essentiellement sur une allégation selon laquelle était *ultra vires* de la loi de 2015. À mesure que l'affaire évoluait, les éléments fondés sur les droits l'argument a pris une plus grande importance. Cependant, il me semble qu'il y a une logique dans

30

considérant d'abord la question des *vires* . Si la FIE a raison de dire que le plan n'a pas se conformer à la loi de 2015, il s'ensuivrait que le plan devrait être annulée et que le gouvernement devrait adopter un nouveau plan. Une telle découverte aurait au moins des implications sur la manière dont il pourrait être approprié de traiter les questions restantes. Je propose donc d'aborder la question de savoir si le Plan était conforme à la loi de 2015.

## 6.

### L'argument statutaire

(je)

Les problèmes

6.1

Pour les raisons déjà identifiées, il semble y avoir cinq questions auxquelles il faut répondre sous cette rubrique.

6.2

La première concerne la portée autorisée de cet appel en ce qui concerne la question *ultra vires* est concerné. Comme indiqué précédemment, le gouvernement suggère que bon nombre des

les motifs invoqués par la FIE dans ses observations écrites et orales à cet égard vont au-delà les motifs précisés dans la demande d'autorisation d'appel. Sur cette base, il est dit que ces motifs plus larges ne devraient pas être examinés par la Cour.

6,3

Deuxièmement, il y a certaines questions concernant l'interprétation correcte de la Loi de 2015 portant sur la question de savoir ce que cette loi exige d'un plan conforme.

6.4

Troisièmement, et du moins à certains égards liés au deuxième problème, il y a la question de la justiciabilité. Dans ce contexte, le gouvernement fait valoir que le plan représente simplement une politique et qu'elle ne peut donc pas faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

6,5

Quatrièmement, il y a la question de ce que l'on dit être une garantie non autorisée attaque contre la loi de 2015. Comme indiqué précédemment, le gouvernement fait valoir que la tentative de

La FIE de suggérer que le Plan est *ultra vires* revient, en substance, à suggérer que

la loi de 2015 est elle-même inconstitutionnelle à certains égards et qu'une telle ligne de conduite n'est pas autorisé.

---

**Piste 31**

31

6,6

Cinquièmement, et selon les réponses appropriées aux questions précédentes, il peut être nécessaire pour évaluer si le régime est réellement conforme à la loi interprété. Je propose d'aborder chacune de ces questions à tour de rôle.

(ii) La portée de l'appel

6,7

Un point de départ doit être de noter qu'il est admis qu'un large éventail de problèmes concernant la conformité du Plan avec les dispositions de la loi de 2015 ont été interrogés devant la Haute Cour et traités par le juge de première instance dans son jugement. Ce n'est donc pas un cas où il est dit que la FIE cherche à organiser une affaire en appel sensiblement différente de celle qui a été examinée au procès. Plutôt, il est suggéré que les motifs d'appel exposés par la FIE dans la demande d'autorisation de l'appel a restreint l'éventail des questions qui peuvent être correctement examinées.

6,8

La partie pertinente des moyens d'appel traitant de l'affirmation selon laquelle le Plan non conforme à la loi de 2015 sont les suivants: -

«Il était faux de conclure que l'intimé s'était acquitté de son obligation de tenir compte des obligations du droit de l'UE et du droit international lors de l'examen du plan pour approbation en se référant simplement à ces obligations. [Jugement (113)].

L'arrêt attaqué ne traitait pas de la question spécifique et distincte du requérant point *concernant Tristor* [par. 7.14]: des motifs convaincants doivent être fournis lorsqu'une décision

va à l'encontre d'une question à laquelle il faut tenir compte. »

6,9

Ces motifs sont, comme le fait valoir le Gouvernement, assez limités. Cependant, c'est pas le seul facteur à prendre en compte. Il ne fait aucun doute que la FIE a inclus dans ses observations écrites un certain nombre de prétentions différentes concernant ce qui a été dit être le non-respect par le Plan des exigences statutaires pertinentes. Ceux les arguments ont été abordés dans les réponses déposées au nom du Gouvernement. Aucune suggestion n'a été faite dans les réponses en question à l'effet que le cas présenté par la FIE sortait du cadre de l'appel.

---

**Piste 32**

32

6.10 Dans ce contexte, il est important de noter les procédures qui ont été en place en ce qui concerne les appels devant cette Cour puisque la nouvelle architecture constitutionnelle a apporté

à propos du 33<sup>e</sup> amendement de la Constitution est entrée en vigueur. Chaque appel est soumis à une gestion détaillée des affaires devant un juge unique. Une des questions qui peuvent survenir, de temps à autre, dans le cadre de ce processus de gestion de cas,

peut impliquer une affirmation de l'une ou l'autre partie selon laquelle les observations écrites déposées par son

l'opposant cherche à se fonder sur des éléments qui sortent du cadre du recours. En effet, il y a eu un certain nombre d'appels où la Cour a procédé à une audition pour examiner la portée de l'appel afin que la clarté puisse être apportée à l'avance la question des questions qui peuvent être correctement examinées lors de l'audition du l'appel lui-même. Il vaut la peine de noter que ni dans ses propres réponses, ni à à n'importe quel stade de la gestion des cas, une question soulevée par le gouvernement concernant ce qui est désormais considéré comme une dépendance inadmissible de la FIE sur certains

motifs pour suggérer que le plan n'est pas conforme à la loi de 2015. La première le moment où cette question s'est posée était à l'audience.

6.11 En réponse sur ce point, l'avocat de la FIE a fait valoir que, si la question avait été soulevé plus tôt, il aurait été loisible à la FIE, si cela avait été jugé nécessaire, d'inviter la Cour d'autoriser la FIE à étendre ses moyens d'appel. Étant donné que, ce faisant, la FIE n'aurait pas cherché à s'appuyer sur des questions qui n'avaient pas été interrogé la Haute Cour, il faut dire qu'il y aurait au moins eu un possibilité raisonnable que la Cour ait accédé à une demande de prolongation les moyens d'appel avaient été invoqués.

6.12 Mais l'affaire ne s'arrête pas là. Conformément à la directive de pratique SC 21, notre Cour a publié un exposé de la cause. Cette nouvelle procédure avait été en contemplation par la Cour pendant un certain temps, mais a été avancée dans le

contexte de la nécessité d'affiner davantage les questions avant l'audition de l'appel en circonstances dans lesquelles on prévoyait qu'un nombre important d'appels La Cour serait, pendant le maintien des restrictions liées au COVID-19, conduites à distance.

6.13 L'exposé de l'affaire implique la Cour exposant sa compréhension, tirée des pièces déposées et des observations écrites des parties, quant aux faits, les questions soumises à la Cour, les aspects pertinents de l'arrêt / des arrêts du tribunal / tribunaux qui ont traité l'affaire précédemment et position des parties sur les enjeux.

6.14 Précisément parce qu'aucune question n'a été soulevée quant à la portée de l'appel, l'exposé de cause publié à l'égard de cet appel comprenait, car certaines des questions à examiner par la Cour, les questions plus larges concernant la cohérence de la Planifiez avec les exigences de la loi de 2015 qui ont été traitées dans le observations déposées par les deux parties.

6.15 Cela fait encore une fois partie du processus qui a été mis en place que les parties invités à identifier tous les aspects de l'exposé de cas qu'ils considèrent inexact ou incomplet. En effet, dans ce cas, un certain nombre d'observations mineures ont été fait sur le texte du mémoire dont les observations ont été prises en compte par la Cour, ce qui a conduit à la publication d'une version légèrement révisée. Cependant, aucun problème

a été prise du fait que l'exposé de cas suggérait qu'un plus large éventail de questions pourraient devoir être traitées sous cette rubrique.

6.16 Je conviens avec l'avocat du gouvernement qu'il faudrait un interprétation quelque peu tendue des motifs d'appel pour suggérer que gamme de défis énoncés dans les observations écrites et abordés dans la déclaration de l'affaire relèvent de ces motifs. Néanmoins, il me semble qu'aucune injustice

---

**Piste 34**

34

serait fait en permettant à la FIE de poursuivre ces motifs. Comme indiqué, ces motifs ont été interrogés devant la Haute Cour, ont été exposés dans les observations écrites de la FIE et a répondu pleinement au nom du gouvernement et fait partie de la déclaration de l'affaire qui cherchait à encadrer les paramètres des questions qui devraient être débattu lors de l'audience. Sur cette base, je proposerais à la Cour de considérez les problèmes.

(iii) L'interprétation de la loi

6.17 Aux fins des présentes, les principales dispositions pertinentes de la loi se trouvent dans la section 4 et notamment les suivantes: -

«4. - (1) Le ministre:

a) au plus tard 18 mois après l'adoption de la présente loi, et  
b) au moins une fois par période de 5 ans, faire, et soumettre au gouvernement pour approbation, un plan qui sera connu sous le nom de plan national de transition et d'atténuation bas carbone (dans la présente loi, appelé «plan national d'atténuation»).

(2) Un plan national d'atténuation:

a) préciser la manière dont il est proposé d'atteindre le objectif national de transition,  
b) préciser les mesures politiques qui, de l'avis du Gouvernement, serait nécessaire pour gérer la serre les émissions de gaz et l'élimination des gaz à effet de serre à un niveau est approprié pour favoriser la réalisation de la objectif de transition,

---

**Piste 35**

35

(c) tenir compte de toute obligation existante de l'État en vertu le droit de l'Union européenne ou tout accord international visée à l'article 2, et

d) préciser les mesures de politique d'atténuation (dans la présente loi comme les «mesures d'atténuation sectorielles») à adopter par le Ministres du gouvernement, visés à l'alinéa (3) a), concernant les questions pour lesquelles chacun de ces ministres Le gouvernement a la responsabilité de:

(i) réduire les émissions de gaz à effet de serre, et  
(ii) permettre la réalisation de la transition nationale

objectif.

(3) Aux fins d'inclure, dans le plan national d'atténuation, les mesures d'atténuation sectorielles à préciser pour les différents secteurs conformément à l'alinéa (2) d) -

a) le gouvernement demandera à ces ministres de la Gouvernement qu'ils jugent approprié de se soumettre au Ministre, dans un délai déterminé, l'atténuation sectorielle les mesures que chacun de ces ministres du gouvernement propose à adopter relativement aux questions pour lesquelles chacun de ces ministres du gouvernement a la responsabilité,...

6.18 Un certain nombre de points méritent d'être soulignés. Premièrement, l'exigence primordiale d'un

plan national d'atténuation est qu'il doit, conformément à l'alinéa 4 (2) a), «préciser les la manière dont il est proposé d'atteindre l'objectif national de transition ».

le l'objectif national de transition est défini par le paragraphe 3 (1) comme exigeant la transition d'ici 2050 vers

une «économie sobre en carbone, résiliente au changement climatique et écologiquement durable». Ainsi, le

l'exigence primordiale d'un plan conforme est qu'il spécifie comment cet objectif est être atteint d'ici 2050.

6.19 Le paragraphe 4 (2) exige ensuite qu'un plan conforme précise la politique les mesures qui, de l'avis du gouvernement, sont nécessaires pour réaliser l'OTN.

De plus, de telles mesures doivent, en vertu de l'alinéa 4 (2) d), être précisées par référence à divers secteurs.

6.20 Il est vrai que l'alinéa 4 (1) b) exige qu'il y ait un nouveau régime au moins tous les cinq ans.

Mais il serait erroné, à mon avis, de suggérer que la législation envisage une série de plans quinquennaux. La législation envisage plutôt une série de plans glissants

dont chacun doit être conçu pour spécifier, à la fois en termes généraux et sur un plan sectoriel base, comment il est proposé d'atteindre le NTO. Étant donné que le plan était

adopté en 2017, il devait s'agir d'un plan de 33 ans, même si la législation compris était susceptible d'être ajusté dans les cinq ans pour tenir compte

développements. Cependant, il me semble tout à fait clair que ce serait faux

de suggérer que la législation envisage de fournir des détails uniquement pour les cinq premiers années. La seule pertinence de la disposition de cinq ans de l'alinéa 4 (1) b) est qu'elle reconnaît

que les circonstances en général, les connaissances scientifiques et la technologie et, sans aucun doute,

d'autres questions peuvent changer de sorte qu'il serait approprié d'ajuster le plan de temps à autre temps pour refléter les circonstances existantes. Il me semble également que la législation

envisager, par conséquent, que le niveau de détail sur ce qui doit se passer entre, disons,

2040 et 2050, peut être inférieur au niveau de détail sur ce qui va se passer

avenir immédiat. En reconnaissant la possibilité de la nécessité d'ajuster au moins chaque cinq ans, la législation admet implicitement que cela peut devenir possible, avec le temps

sur, pour donner plus de détails sur ce qui doit être fait précisément dans la dernière partie du période allant jusqu'à 2050. Cependant, cette analyse ne me semble pas

---

**Piste 37**

37

obligation fondamentale d'un plan conforme à, selon les termes de la loi elle-même, «Préciser» comment il est prévu que l'OTN soit atteint d'ici 2050.

6.21 Tout en traitant de l'interprétation appropriée de la loi, il me semble également qu'il prévoit deux obligations importantes qui informent l'objectif statutaire.

Premièrement, le paragraphe 4 (8) prévoit une importante consultation nationale chaque fois qu'un plan est

formulé. Il existe donc une politique statutaire claire impliquant la participation du public à la processus. Deuxièmement, le fait même qu'il doit y avoir un plan et qu'il doit être publié implique un exercice de transparence. Le public a le droit de savoir comment

le gouvernement de l'époque a l'intention de rencontrer l'OTN. Le public a le droit de juger s'ils pensent qu'un plan est réaliste ou s'ils pensent que les mesures politiques

adopté dans un plan représente un juste équilibre entre les avantages et les charges

associés à la rencontre de l'OTN sont susceptibles de baisser. Si le public n'est pas satisfait d'un planifiez ensuite, en supposant que cela soit considéré comme une question suffisamment importante, le public est

habilité à voter en conséquence et à élire un gouvernement qui pourrait produire un plan impliquant des politiques plus en accord avec ce que le public souhaite. Mais le point clé est que le public a le droit, en vertu de la loi, de savoir quel est le plan avec certains degré raisonnable de spécificité.

6.22 Ainsi, il me semble que les principaux objectifs du régime législatif visent à prévoir à la fois la participation du public et la transparence autour des objectif qui est la réalisation de l'OTN d'ici 2050. À la lumière de ce point de vue à l'approche appropriée de l'interprétation de la loi, il faut ensuite se tourner vers la question de la justiciabilité.

(iv) Justiciabilité

6.23 L'argument central avancé au nom du gouvernement sous cette est que le plan implique simplement l'adoption d'une politique et que, dit-on,

---

**Piste 38**

38

les tribunaux ont souvent indiqué que les questions de politique n'étaient pas justiciables. Le gouvernement attire l'attention sur des commentaires comme ceux du juge Charleton (dans le High Court) dans *Garda Representative Association c. Minister for Finance* [2010]

IEHC 78 au par. 15 où il est dit: -

«Le gouvernement a le pouvoir de définir des politiques dans les domaines d'intérêt national et disperser des fonds conformément à cette politique. Ces décisions sont, dans mon vue, dans une catégorie hors du champ du contrôle judiciaire ».

6.24 Il peut y avoir un problème de savoir s'il existe des domaines qui sont vraiment complètement hors du champ du contrôle juridictionnel en raison d'un obstacle, fondé sur respect de la séparation des pouvoirs, sur la compétence des tribunaux de revoir la politique. Mais

il ne me semble pas que de telles questions se posent correctement dans les circonstances de cette Cas. Si le gouvernement en place annonçait que, par principe, il va publier, après consultation publique, un plan destiné précisément à qui est défini dans la loi de 2015 comme l'OTN, puis publie un plan qui n'a pas fait ce qu'on lui avait dit de faire, alors de telles questions pourraient bien se poser. Cependant, la position ici est qu'il existe une législation.

6.25 La plupart des lois ont une politique derrière elles. C'est probablement la politique du gouvernement qui était au pouvoir au moment où la loi a été adoptée cette législation du type en question devrait être encouragée. En effet, dans le cadre de questions concernant la question de savoir s'il y a eu délégation non autorisée par le Oireachtas du pouvoir de légiférer, les tribunaux doivent régulièrement examiner si la législation indique les «principes et politiques» par référence à le pouvoir législatif peut être exercé (voir *Cityview Press c. An Chomhairle Oiliúna* (1980) IR 381). C'était peut-être la politique d'un gouvernement en particulier d'introduire

39

la législation en question, mais une fois que cette législation est adoptée, elle devient loi et pas de politique.

6.26 En toute équité, l'avocat du gouvernement a admis que, dans la mesure où le processus dans la loi de 2015 était concerné, un contrôle judiciaire était disponible. Il a été accepté, pour exemple, que si le ministre ne s'est pas engagé dans le public mandaté par la loi consultation, les tribunaux pourraient alors prendre les mesures appropriées. Cependant, la position de

le Gouvernement était que le contrôle judiciaire ne pouvait s'étendre qu'au processus ou à la procédure

et non au contenu substantiel du rapport lui-même.

6.27 Dans ce contexte, il faut reconnaître que certains éléments de la la législation oblige simplement le gouvernement à adopter une politique conçue pour fin. Par exemple, la législation n'exige pas qu'une vision particulière soit considérée comme à quels secteurs contribuer en quel montant à la réduction du carbone émissions. Le projet de loi laisse au gouvernement en place le soin d'élaborer ces politiques les choix. Il est donc possible qu'il y ait des éléments d'un plan conforme en vertu de la loi de 2015 qui peut ne pas être véritablement justiciable. Cependant, il me semble être absolument clair que, lorsque la législation exige qu'un plan formulé ses dispositions font certaines choses, alors la loi exige qu'un plan soit conforme ces obligations et la question de savoir si un plan respecte effectivement les la loi à cet égard est une question de droit plutôt qu'une question de politique. Cela devient un question de droit parce que l'Oireachtas a choisi de légiférer sur au moins certains aspects d'un plan conforme tout en laissant d'autres éléments aux décisions politiques par le gouvernement du jour. Il me semble que les exigences de l'article 4, quant à ce qu'est un plan doit préciser, entrer dans une catégorie d'obligation statutaire qui est clairement de droit plutôt que la politique. Si un plan est conforme, par exemple, à l'obligation être précis quant à la manière dont l'OTN doit être réalisé est, à mon avis, clairement une question de

---

40

loi. Les choix quant à la manière dont l'OTN pourrait être réalisé peuvent bien être des choix politiques et de vraies questions pourraient se poser à savoir dans quelle mesure ces choix pourraient être justiciables. Cependant, le fait que le régime fasse ce qu'il dit sur la boîte statutaire est question de droit et clairement justiciable. Pour les besoins actuels, il suffit de suggérer que la Cour devrait conclure que la question de savoir si le plan répond à la spécificité des exigences de l'article 4 sont clairement justiciables. À la lumière de cette suggestion, c'est le prochain nécessaire d'examiner la question de l'attaque collatérale.

(v) Attaque collatérale

6.28 Il est possible que des questions se posent, dans certaines circonstances, si une contestation d'une mesure adoptée en vertu de la législation équivaut à une attaque collatérale inadmissible contre la législation elle-même. Cependant, il me semble que des problèmes de ce type peuvent être raisonnablement décrits comme constituant un corollaire de la

la jurisprudence qui a suivi de l' *East Donegal Co-Operative Livestock Mart Ltd. c. Attorney General* (1970) IR 317. Selon cette jurisprudence, bien entendu, un tribunal doit supposer que tout pouvoir ou discrétion disponible en vertu d'une loi sera exercé d'une manière constitutionnelle. Si le libellé clair de la loi ne permettait pas un pouvoir être exercé d'une manière conforme à la Constitution, alors la loi doit être déclarée incompatible avec la Constitution et donc sans effet.

6.29 S'il y a une seule ou un petit nombre de façons dont une loi particulière pouvoir ou obligation peuvent être exercés, et si cette façon ou toutes ces façons constituerait une violation de la Constitution, alors il pourrait bien y avoir lieu de dire qu'une l'attaque contre un exercice individuel du pouvoir statutaire concerné serait nécessairement équivaut à une attaque contre la loi elle-même. Si la loi exige que quelque chose soit fait, ou faite d'une manière particulière, alors une attaque contre une mesure adoptée en vertu du statut peut équivaut bien à une attaque collatérale contre la loi elle-même à moins qu'elle ne puisse être démontrée

41

qu'il y avait d'autres moyens par lesquels des mesures auraient pu être adoptées ont été conformes à la Constitution.

6.30 Il s'ensuit, à mon avis, que la véritable question qui doit être abordée est, par conséquent, la question de savoir si une réclamation selon laquelle le régime est *ultra vires* équivaut nécessairement à une l'affirmation que tout plan adopté conformément au statut aurait également été illicite. S'il est possible d'avoir un plan légal en vertu de la loi, mais si, également, il pourrait être possible d'avoir un plan qui, tout en respectant techniquement les statut, violé les droits d'une manière ou d'une autre de sorte qu'il était également invalide, un défi est monté

pour de tels motifs ne constituerait manifestement pas, à mon avis, une attaque collatérale. Il reviendrait simplement à affirmer que le plan choisi n'était pas valide mais que des plans valables auraient pu être choisis. Un tel défi ne suggérerait pas qu'il y avait quelque chose d'inapproprié dans la loi elle-même.

6.31 Application de cette approche générale à, en particulier, l'affirmation selon laquelle le plan ne la spécificité exigée par l'article 4 n'équivaut en aucun cas à suggérer que

La loi de 2015 est incompatible avec la Constitution. Au contraire, il s'agit simplement d'un l'affirmation selon laquelle la législation exige un niveau particulier de spécificité qui n'a pas respecté lors de la formulation du plan. Une telle affirmation n'emporte aucune la suggestion qu'il y a un problème concernant la cohérence de la loi de 2015 avec la Constitution.

6.32 Comme indiqué précédemment, il n'y a pas eu de différend quant à la capacité de la FIE de monter ce

aspect de la réclamation. Pour les raisons exposées précédemment, je dirais que, nonobstant le fait que la question n'est pas correctement traitée dans les motifs d'appel, néanmoins, notre Cour devrait continuer à traiter de l'éventail plus large des questions *ultra vires* analysé dans les soumissions écrites. J'ai également indiqué les raisons pour lesquelles je voudrais estiment qu'au moins certaines de ces questions sont clairement justiciables et ne

équivaut à une attaque collatérale contre la loi de 2015 elle-même. En particulier, je tiendrais que la question de savoir si le régime est suffisamment précis pour répondre à l'obligation exigences de l'article 4 de la Loi de 2015 est à la fois justiciable et ne constitue pas une attaque collatérale. Il s'ensuit à son tour qu'il faut examiner si, sur le mérite, le plan répond à ces exigences de spécificité.

(vi) Spécificité

6.33 Une partie importante de l'argumentation du Gouvernement attire l'attention sur fait que le plan est un document vivant. En ce qui concerne les choses, il me semble que c'est un proposition raisonnable. Comme indiqué précédemment, la loi de 2015 envisage une révision de la Planifiez au moins tous les cinq ans et cela doit comporter l'hypothèse que le l'intention est qu'il sera possible de fournir plus de détails sur certains aspects de tout plan élaboré en vertu de la loi de 2015 au fur et à mesure que les choses progressent

6.34 Au cours de ses observations, l'avocat du Gouvernement a attiré l'attention sur un nouveau document, le Plan d'action pour le climat, qui a été produit en 2019 («le Plan»). On a fait valoir que ce plan de 2019 est un exemple de la façon dont la politique évolue. L'introduction du plan 2019 indique qu'il vise à s'appuyer sur la politique, le cadre, mesures et actions du plan. Le plan 2019, a-t-on suggéré, contient des détail. En particulier, le conseil du Gouvernement a attiré l'attention sur le fait que la Le Plan 2019 identifie les mesures qui, dit-on, ont d'abord été envisagées dans le Plan sous revue et qui visent à combler le fossé carbone mais qui ne réussi à le fermer complètement. L'avocat a ensuite soutenu que le plan de 2019 identifie l'écart de carbone exceptionnel qui subsistera après les mesures visées ci-dessus ont été mises en œuvre et identifie d'autres mesures qui seront nécessaire pour combler complètement cet écart.

---

43

6.35 Bien qu'il puisse y avoir un certain mérite à suggérer que le document question fournit plus de détails dans certains domaines, il faut également souligner qu'elle n'est pas un plan au sens où ce terme est utilisé dans la loi de 2015. Cela n'a pas été, par exemple, dans le cadre du processus de consultation publique que la loi de 2015 impose. Bien que cela puisse offrir un certain niveau de transparence sur la réflexion du gouvernement de 2019, il ne le fait pas de la manière très formelle prescrite par la loi de 2015.

Quel que soit le niveau de clarté requis par cette loi sur la politique gouvernementale l'OTN d'ici 2050, il doit être fourni dans un plan formel adopté conformément à la les mesures de participation du public énoncées dans la loi de 2015.

6.36 Plus important encore, la vraie question en litige est de savoir si le plan lui-même donne tous les détails réels ou suffisants sur la manière dont il est prévu de réaliser l'OTN. En cela à cet égard, un certain nombre de facteurs doivent être pris en compte.

6.37 Tout d'abord, il est nécessaire de parvenir à une conclusion générale quant au niveau de spécificité requise par la loi. Il me semble que le point de départ d'un l'examen de cette question doit être de considérer l'objet de la loi de 2015 en tant que entier. L'élément de participation du public de cet objectif est, bien entendu, satisfait processus de consultation publique prévu au paragraphe 4 (8). Mais c'est à la transparence élément de l'objet de la législation dans son ensemble que la spécificité l'article 4 est dirigé. Le but d'exiger que le plan soit spécifique est de permettre membre du public intéressé à en savoir suffisamment sur la façon dont le gouvernement a l'intention de rencontrer l'OTN d'ici 2050 afin d'éclairer les points de vue des membre du public intéressé à savoir si cette politique est considérée comme efficace et approprié.

6.38 Ce que le public pense de tout plan et ce que le public pourrait faire à ce sujet si ils n'aiment pas qu'un plan soit une question que le public doit examiner. Mais la loi de 2015

44

exige que le public dispose d'informations suffisantes sur le plan pour lui permettre de tirer les conclusions qu'ils souhaitent. Sur cette base, il me semble que le niveau de la spécificité requise d'un plan conforme est qu'il est suffisant pour permettre une un membre du public intéressé à savoir comment le gouvernement en place entend rencontrer l'OTN afin, à son tour, de permettre aux membres du public qui pourraient être intéressés d'agir de la manière, politique ou autre, qu'ils jugent appropriée à la lumière de cette politique.

6.39 Ensuite, il y a ce que dit le Plan lui-même. Dans l'introduction du plan, il est indiqué cette,

«En vertu de la loi de 2015, chaque plan national d'atténuation doit spécifier la politique les mesures que le gouvernement considère comme nécessaires pour gérer les gaz à effet de serre les émissions et l'élimination des émissions à un niveau approprié pour promouvoir l'objectif national de transition énoncé dans cette loi. Étant donné que cela l'objectif à long terme doit être atteint d'ici 2050, il n'est pas prudent ni même possible de spécifier, en détail, les mesures politiques pour couvrir toute cette période, car nous

ne peut pas être certain des développements et progrès scientifiques ou techniques pourrait survenir au cours des 30 prochaines années. »

6.40 En outre, il est d'une certaine pertinence d'examiner ce que le changement climatique Conseil consultatif («le Conseil consultatif») dit. Le Conseil consultatif était établi en vertu de l'article 8 de la Loi de 2015. L'article 11 de la loi dispose que les fonctions du Conseil consultatif comprennent le conseil et la formulation de recommandations le ministre et le gouvernement dans le cadre de la préparation et de l'adoption du Planifier et en relation avec la réduction des émissions de GES et les adaptations aux effets des changement climatique. Les articles 12 et 13 de la Loi prévoient que le Conseil consultatif doit soumettre des dossiers annuels et des rapports d'examen périodique au ministre. En vertu du paragraphe 12 (2) de

---

## Piste 45

45

la loi de 2015, le rapport annuel du Conseil consultatif doit inclure recommandations relatives à la manière la plus rentable de réaliser réduction des émissions de GES afin de permettre la réalisation du NTO et d'autres recommandations ou conseils que le Conseil consultatif juge nécessaires ou appropriée afin de permettre la réalisation du NTO. Le paragraphe 13 (7) prévoit qu'un rapport d'examen périodique devrait contenir un examen de l'OTN et de la question relative à cet objectif que le Conseil consultatif juge appropriée, une examen du respect des obligations (et recommandations en rapport avec) découlant du droit de l'UE ou d'accords internationaux et de toute question relative à ces obligations que le Conseil consultatif juge appropriées avec ces conseils ou des recommandations que le Conseil consultatif juge appropriées en ce qui concerne Plan. Le Conseil consultatif n'est donc pas un organe informel mais plutôt un organe établie par la loi et a donc un rôle juridique.

6.41 Je reconnais que le gouvernement n'est pas lié par les vues du Comité consultatif Conseil. Cependant, en examinant, comme notre Cour doit le faire, si le plan donne suffisamment de détails pour permettre à un observateur raisonnable et intéressé de comprendre comment c'est

suggéré que l'OTN doit être atteint d'ici 2050, il me semble qu'il convient de accorder un poids significatif aux vues du Conseil consultatif qui, après tout, est en vertu de la même loi que celle qui exige que le plan spécifie comment l'OTN doit être atteint.

6.42 Dans ce contexte, il convient d'examiner ce que dit le Conseil consultatif. Dans dans son rapport annuel 2018, le Conseil consultatif a déclaré que, «Les émissions de gaz à effet de serre de l'Irlande pour 2016 et les projections des émissions 2035, sont inquiétants. Les émissions de gaz à effet de serre de l'Irlande ont de nouveau augmenté en 2016. Au lieu de parvenir à la réduction requise de 1 million de tonnes par an

---

## Piste 46

46

d'émissions de dioxyde de carbone, conformément à la position politique nationale,

L'Irlande augmente actuellement ses émissions à un taux de 2 millions de tonnes par année... L'Irlande est complètement hors de propos en ce qui concerne ses engagements relever le défi du changement climatique. »

De même, lors de l'examen périodique de 2017 du Conseil consultatif, il a été indiqué que, «L'Irlande ne devrait pas atteindre les objectifs de réduction des émissions de 2020 et sur la bonne trajectoire pour atteindre une réduction des émissions à plus long terme dans l'UE et au niveau national engagements. »

6.43 Enfin, il est nécessaire d'examiner le type de politiques que le plan suggère doivent être suivis afin de répondre aux NTO. Après avoir considéré ce que dit le plan il me semble raisonnable de caractériser des parties importantes des politiques comme être excessivement vague ou ambitieux. Par exemple, dans le domaine de l'agriculture, le ce qui suit est dit: -

«L'Irlande est l'un des rares pays de l'UE à avoir choisi de rendre compte Activités de gestion des prairies et des terres cultivées pour la 2ème période d'engagement du Protocole de Kyoto (KP) (2013-2020), *nous nous efforçons donc d'améliorer notre compréhension* des moteurs des émissions de ces activités en vue à l'élaboration de politiques et de mesures pour réduire la source de ces émissions... *Une enquête plus approfondie sera également nécessaire* pour analyser les synergies entre ces politiques et la mobilisation de crédits carbone dans le cadre du LULUCF (land utilisation, changement d'affectation des terres et foresterie), dont il est question ci-dessous, en particulier liées aux émissions et aux absorptions des activités des prairies et des terres cultivées... *Bien que nous ne puissions pas être sûrs de ce que les technologies futures offriront*, cela est vrai pour chaque secteur. Cela dit, de nouvelles technologies émergent constamment et nous allons soyez prêt à encourager l'adoption de ceux qui soutiennent l'ambition climatique...

---

## Piste 47

47

En outre, *une recherche et un développement continus sont nécessaires* pour soutenir le développement et déploiement de nouvelles technologies pour réduire les gaz à effet de serre émissions, qui souligne l'importance de la recherche nationale et de la cohérence avec le programme CE Horizon 2020 et le financement LIFE. » (Je souligne.)

6.44 En outre, plusieurs des propositions faites dans le chapitre agriculture de la Le plan comprend la réalisation de «recherches supplémentaires» dans des domaines tels que la génomique de la viande bovine et la barrières comportementales qui influencent la participation des agriculteurs aux programmes environnementaux.

Ce chapitre du Plan contient également des propositions quelque peu vagues de «continuer à améliorer le transfert et l'échange de connaissances avec les agriculteurs en développant un réseau à travers

Agences d'État et organes consultatifs compétents »et« développer davantage la gamme et profondeur des informations sur la durabilité collectées pour le bœuf, les produits laitiers et d'autres produits agricoles

secteurs. »

6.45 J'accepte que la législation envisage clairement que les connaissances évolueront et que les détails du plan deviendront de plus en plus fixes avec le temps. cependant, cela ne me semble pas empêcher l'existence d'une obligation statutaire claire le gouvernement, en formulant un plan, à au moins donner un niveau de détail réaliste sur la manière dont il est prévu de respecter l'OTN. Quelques indications générales sur le type de mesures spécifiques qui seront ou pourraient être nécessaires doivent être prises. La législation exige, après tout, qu'un plan «spécifie» comment le NTO doit être respecté. Pour les raisons déjà exposées, il semble clair que l'article 4 exige que les mesures nécessaires pour atteindre le NTO doit être spécifié non seulement pour les cinq premières années, mais pour la durée de la période alors non expirée jusqu'en 2050. Le niveau de spécificité de cette dernière ans peuvent légitimement être moins, mais il doit néanmoins y avoir une politique identifiée qui spécifie de manière assez détaillée le type de mesures qui seront nécessaire jusqu'en 2050. Le fait que certaines de ces mesures puissent être ajustées

---

## Piste 48

48

au fil du temps en raison de l'évolution des connaissances, des données ou de la technologie ne modifie pas

le fait qu'une meilleure estimation actuelle de la manière dont l'OTN va être réalisé nécessite à faire et à ne pas laisser dans le futur. Comme indiqué précédemment, il ne s'agit pas d'un cinq plan annuel, mais aurait plutôt dû être un plan de 33 ans.

6.46 À mon avis, le plan est loin de correspondre au type de spécificité qui la loi l'exige. Je ne considère pas que l'observateur raisonnable et intéressé saurait, de manière suffisamment détaillée, comment il est réellement prévu, dans les conditions actuelles

politique gouvernementale, pour atteindre l'OTN d'ici 2050 sur la base des informations contenu dans le plan. Il reste trop d'études ou d'enquêtes supplémentaires. En cela contexte, il faut bien entendu reconnaître que des questions telles que la mesure dans laquelle les technologies d'extraction du carbone peuvent jouer un rôle est sans aucun doute elle-même incertain sur la base des connaissances actuelles. Cependant, ce n'est pas une raison pour ne pas donner

une estimation de la manière dont il est actuellement prévu que de telles mesures soient déployées et quel sera l'effet attendu de leur déploiement. Sans aucun doute un tel

les estimations peuvent être hautement qualifiées par le fait que, comme la technologie et les connaissances

se développe, il peut s'avérer plus ou moins capable d'atteindre les objectifs initiaux attribuables à lui.

6.47 Cependant, ce n'est pas une raison pour ne pas indiquer comment et quand certains types de on espère actuellement intégrer la technologie. S'il s'avère possible de réaliser plus que ce qui pourrait être envisagé actuellement, alors, sans aucun doute, d'autres éléments de la

Le plan peut évoluer de manière à alléger le fardeau de certains secteurs. Si ça prouve que la technologie est moins utile que ce qui est actuellement envisagé, alors la charge sur certains secteurs devront peut-être augmenter. Mais le public a le droit de savoir quel courant

penser est et, en fait, former un jugement sur la question de savoir si le plan est réaliste et si les types de technologie envisagés dans le plan sont appropriés et susceptibles de

---

## Piste 49

49

Sois efficace. À mon avis, un observateur raisonnable et intéressé n'aurait pas vraiment une vue suffisante de la manière dont on espère actuellement que de telles mesures pourraient contribuer

vers la réalisation du NTO pour former un jugement réfléchi.

6.48 Sur cette base, je suis d'avis que le régime n'est pas conforme à la exigences de la loi de 2015 et, en particulier, de l'article 4. Sur cette base, je considère que le plan devrait être annulé au motif de ne pas avoir respecté ses mandat statutaire à cet égard.

6.49 Étant donné que le plan devrait, à mon avis, être annulé, il est nécessaire de considérer si, et, dans l'affirmative, dans quelle mesure, il convient de traiter les droits plus larges fondés questions soulevées dans le cadre de cet appel. Dans ce contexte, il convient de noter que je propose que

le plan soit annulé pour des motifs de fond plutôt que purement procéduraux.

Sur cette base, ce plan ne sera plus jamais évalué, pour tout nouveau plan adopté en vertu de la loi de 2015 devra être différente afin de combler les lacunes qui ont été identifiées. Il y a donc un argument selon lequel toute considération

des autres questions fondées sur les droits qui se posent dans le présent appel seraient purement théorique en tant que telle une considération aurait pour objectif un plan qui ne sera pas reproduit. Cependant, il me semble qu'au moins la question de la qualité pour agir

importance continue parce que cette question se poserait dans toute contestation visant à être amené par la FIE, ou par toute autre ONG d'entreprise dans le domaine de l'environnement, en respect de tout plan futur. Sur cette base, il me semble opportun d'aller pour examiner au moins la question de la qualité pour agir en ce qui concerne les demandes fondées sur des droits

fait à la fois en vertu de la Constitution et de la CEDH. Il peut aussi, dans une certaine mesure, être approprié d'examiner certaines des autres questions soulevées dans le présent appel. Je vais répondre à cette question lorsque j'ai exposé mon point de vue sur la position à l'égard de debout vers lequel je me tourne maintenant.

---

## Piste 50

50

7.

### **Permanent**

7,1

Je propose d'examiner ensemble la question du statut de la FIE pour monter les revendications fondées sur les droits tant au titre de certains droits garantis par la Constitution et également en vertu de la loi de 2003. Il est entendu qu'il ne s'ensuit pas nécessairement que les conditions de qualité pour agir doivent être les mêmes sous les deux rubriques, mais je jugent opportun de traiter tous les problèmes permanents à ce stade.

7,2

L'objection fondamentale que fait le gouvernement à la proposition selon laquelle  
La position de la FIE dans l'un ou l'autre titre découle du fait que tous les droits recherchés  
invoqués, que ce soit en vertu de la Constitution ou de la CEDH, sont des droits personnels  
dont la FIE elle-même ne bénéficie pas. Les droits invoqués par la Constitution sont les  
droit à la vie et droit à l'intégrité corporelle. Ces droits sont personnels aux individus.  
De même, les droits invoqués en vertu de la CEDH sont ceux garantis à la fois par l'article 2  
et l'article 8. Ce sont là encore des droits personnels.

7,3

L'avocat a admis que FIE, en tant que personne morale, ne jouissait pas elle-même des droits  
invoqué, que ce soit en vertu de la Constitution ou de la CEDH. cependant,  
l'avocat a soutenu que la jurisprudence reconnaît qu'il y a eu des cas où  
ont obtenu la qualité pour agir, même si les entités concernées n'ont pas  
les droits que l'on cherchait à faire valoir dans la procédure pertinente.

7.4

Sur la question de la qualité pour présenter la demande fondée sur  
droits, l'argument avancé par le Gouvernement s'appuie sur des  
jurisprudence selon laquelle le droit constitutionnel irlandais ne reconnaît pas un soi-disant  
*actio popularis* , étant une action intentée, pour ainsi dire, au nom du public en tant que  
entier. De plus, on dit que, en se fondant sur *Cahill c.Sutton* et l'arrêt subséquent  
la loi, les règles irlandaises permanentes dans les affaires constitutionnelles ne reconnaissent pas un  
soi-disant *jus tertii* ,

---

**Piste 51**

51

ou une action dans laquelle une personne cherche à se prévaloir des droits dont jouissent les autres.  
le

Le gouvernement fait valoir que ces procédures relèvent des deux catégories exclues.

7,5

Comme indiqué précédemment, il a été admis à l'audience que la FIE ne bénéficie pas  
les droits constitutionnels personnels sur lesquels on cherche à se fier. Pour que  
mesure, il semblerait qu'il doive s'ensuivre que la FIE n'a pas, *prima facie* ,  
statut constitutionnel en ce qui concerne ces procédures. le

la vraie question sous cette rubrique est de savoir si cette affaire relève de l'un de ces  
les exceptions où un tiers, y compris une personne morale telle que la FIE, peut avoir  
qualité pour maintenir une réclamation fondée sur les droits d'autrui.

7,6

En ce qui concerne la qualité pour maintenir les demandes au titre de la CEDH, il  
a été admis à l'audience que la FIE n'aurait pas qualité pour apporter une  
plainte devant la Cour EDH. Cependant, il a été soutenu qu'il ne s'ensuivait pas qu'une  
une partie qui n'aurait pas la qualité de Strasbourg serait nécessairement exclue  
maintenir une réclamation en vertu de la loi de 2003. La vraie question, en ce qui concerne  
maintenir l'aspect CEDH de la demande est concerné, était de savoir s'il est possible  
pour une partie, qui n'aurait pas qualité pour agir devant la Cour EDH, pour intenter une action  
se fondant sur la loi de 2003 et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances une telle demande  
apporté.

7,7

Avant d'examiner ces questions en détail, il est également nécessaire de mentionner la dépendance potentielle de la FIE à un droit affirmé à un environnement sain, sur le jugement du juge Barrett dans *Fingal Co. Council*. Cependant, à l'audience, l'avocat de la FIE a admis que, dans le cadre de cette procédure, il n'y avait différence matérielle, en ce qui concerne cette affaire, entre les droits constitutionnels invoqués, à savoir le droit à la vie et le droit à l'intégrité corporelle, et tout droit à un environnement sain, s'il en existe un. L'avocat a bien entendu

---

**Piste 52**

52

indiquent que, si un tel droit était établi en vertu de la Constitution, il pourrait ont des implications importantes dans d'autres procédures où les droits revendiqués invoqué allait au-delà de la représentation d'un aspect du droit à la vie ou droit à l'intégrité corporelle. Cependant, il était clair qu'aucun problème de ce type ne se posait dans cette affaire

afin que tout droit à un environnement sain qui pourrait être considéré comme les objectifs de ces procédures ne dépasseraient pas les limites du droit de la vie et le droit à l'intégrité corporelle. Dans ces circonstances, il ne me semble pas qu'il est nécessaire ou approprié de prendre en considération

question de l'identification des personnes ou des corps qui pourraient avoir qualité pour maintenir revendication fondée sur le droit revendiqué à un environnement sain qui découlerait de ces droits par essence personnels. Dans les circonstances particulières de ce cas, il est difficile de voir comment un organisme, comme la FIE, pourrait avoir qualité pour maintenir un droit à

environnement sain (qui est coextensif avec le droit à la vie et le droit à l'intégrité corporelle) à moins qu'un tel organisme ait également qualité pour maintenir une réclamation

directement sur ces droits. En fin de compte, par conséquent, la question de savoir si la FIE a la qualité pour maintenir l'aspect fondé sur les droits constitutionnels de leur cas se résume à la question de savoir s'ils relèvent des exceptions à la règle générale.

7,8

Dans ce contexte, on s'appuie sur des décisions telles que *Coogan et Irish Penal Réformer la confiance*. Cependant, il est important de revenir à *Cahill c. Sutton*, qui demeure le cas le plus important dans ce domaine et représente le fondement du droit moderne de la qualité pour agir dans les affaires constitutionnelles. Il est important de reconnaître d'abord que *Cahill c.*

*Sutton* a suggéré une règle générale selon laquelle, pour avoir qualité pour le demandeur doit être en mesure de démontrer que les droits dont il jouissait potentiellement interféré avec (ou risquant d'être perturbé) par le

---

**Piste 53**

53

mesure dont la constitutionnalité est en cause. Dans ce contexte, le juge Henchy a déclaré que suivant aux pp.281-282: -

«L'approche générale de la question de la qualité pour agir qui a été adoptée d'autres juridictions ont été mentionnées comme suit dans l'arrêt de notre Cour dans l' affaire *East Donegal Co-Operative* (à la p. 338):

"En ce qui concerne le locus standi des plaignants, la question soulevée a ont été déterminées de différentes manières dans les pays qui ont dispositions similaires aux nôtres. Il n'est pas nécessaire ici d'entrer dans ce important en détail au-delà de dire qu'à une extrémité du spectre des opinions sur ce sujet, on trouve l'affirmation selon laquelle il existe un droit de action s'apparentant à une *actio popularis* qui donnera droit à toute personne, il est directement touché par la Loi ou non, pour maintenir les procédures et contester la validité de toute loi adoptée par le parlement du pays dont il est citoyen ou aux lois desquelles il est soumis en résidant dans pays. À l'autre extrémité du spectre se trouve l'affirmation selon laquelle personne peut maintenir une telle action à moins qu'il ne puisse montrer que les dispositions de la loi en question s'appliquent aux activités dans lesquelles il actuellement engagé mais que leur application a effectivement affecté son activités négatives. La Cour rejette cette dernière affirmation et ne jugent nécessaire dans les circonstances de l'espèce d'exprimer un point de vue sur le premier ".

En fait, dans aucune juridiction comparable sur laquelle l'attention de la Cour a été dirigé fait l'une ou l'autre de ces deux opinions ou affirmations polarisées semblent avoir reçu une acceptation judiciaire faisant autorité. Au contraire, dans autres juridictions la pratique largement acceptée des tribunaux investis

54

avec des pouvoirs comparables de révision de la législation à la lumière de la est d'exiger de la personne qui conteste une loi particulière disposition pour montrer soit qu'il en a été personnellement affecté ou qu'il est en danger imminent d'en devenir la victime. Cette règle générale signifie que le challenger doit présenter des circonstances montrant que le la disposition contestée fonctionne, ou est sur le point de fonctionner, de manière à le priver personnellement du bénéfice d'un droit constitutionnel particulier. En cela la manière dont chaque contestation est évaluée judiciairement à la lumière de l'application du disposition contestée en fonction de la situation du challenger. »

7,9

Cependant, dans *Cahill c.Sutton* , notre Cour a également reconnu que la règle générale peut être détendu dans les cas appropriés. À la p. 285 de son arrêt dans cette affaire, Henchy J déclaré:-

«Cette règle, cependant, n'étant qu'une règle de pratique doit, comme toutes ces règles, être sous réserve d'élargissement, d'exception ou de réserve lorsque le juge de l'affaire le a besoin. Puisque la considération primordiale dans l'exercice de la compétence des tribunaux à revoir la législation à la lumière de la Constitution est de garantir que les personnes ayant droit au bénéfice d'un droit constitutionnel ne seront pas ayant subi des préjugés en en étant injustement privé, il y aura des cas où

le manque du *locus standi* normal de la part de la personne interrogeant le la constitutionnalité de la loi peut être négligée si, dans les circonstances le cas, il y a un besoin transcendant d'affirmer contre la loi le disposition constitutionnelle invoquée. Par exemple, alors que le challenger peut ne pas avoir le statut personnel normalement requis, ceux lésé par la loi contestée peut ne pas être en mesure de faire valoir de manière adéquate ou à temps leurs droits constitutionnels. Dans un tel cas, le

---

**Piste 55**

55

le tribunal pourrait décider d'ignorer le manque de statut personnel normal de la part du justiciable devant lui. De même, l'absence de préjudice ou de préjudice particulier au challenger pourrait être négligé, à la discrétion du tribunal, si le la disposition contestée vise un groupement qui inclut le challenger, ou avec qui on peut dire que le challenger a un intérêt commun - en particulier dans les cas où, en raison de la nature sujet, il est difficile de séparer les personnes touchées de celles qui ne le sont pas par la disposition contestée.

Cependant, ces exemples d'exceptions possibles à la règle ne devraient pas être considéré comme indiquant où les limites de la règle doivent être tracées. C'est indésirable d'aller plus loin que de dire que la règle énoncée de la qualité personnelle peut être levé ou assoupli si, dans les circonstances particulières d'un cas, le le tribunal estime qu'il existe de lourdes considérations compensatoires justifiant une dérogation à la règle. »

7.10 À mon avis, le juge Henchy a également fait un certain nombre d'observations importantes aux pp.

282-284 dans les termes suivants: -

« Cette règle générale, mais non absolue, de la retenue judiciaire de la justice a beaucoup à le féliciter. Il garantit que normalement la controverse reposera sur des faits qui se réfèrent principalement et spécifiquement au challenger, donnant ainsi concret et réalité de première main à ce qui pourrait autrement être un résumé ou argument juridique hypothétique. La décision du tribunal qui en résultera sera soit l'indemnité ou le rejet de la contestation dans la mesure où elle repose sur la faits présentés. Si la contestation réussit, la disposition contestée sera abattu. S'il échoue, il ne s'ensuit pas qu'un défi similaire soulevé plus tard sur un autre ensemble de faits échouera: voir *Ryan c. The Attorney General* [1965]

---

**Piste 56**

56

IR 294. à la p. 353 du rapport. De cette façon, la flexibilité et la portée du une disposition constitutionnelle particulière invoquée est pleinement préservée et donnée application nécessaire.

...

Il y a aussi le risque que si les tribunaux accordent aux citoyens sans restriction accès, indépendamment de la qualification, dans le but d'obtenir des

dispositions invalidées pour des raisons constitutionnelles, cette compétence importante ferait l'objet d'abus. »

7.11 Le juge Henchy a ajouté ce qui suit: -

«En particulier, l'interdépendance de travail qui doit être présumée exister entre le Parlement et le pouvoir judiciaire dans le système démocratique des choses postulé par la Constitution ne serait pas servi si aucun seuil aucune qualification n'a jamais été requise pour une attaque devant les tribunaux sur la la législature a exercé ses pouvoirs législatifs. Sans un tel les tribunaux pourraient encourager ceux qui ont se sont opposés à un projet de loi particulier en cours d'examen au Parlement pour ignorer ou dévaloriser ses l'élévation en loi du Parlement en continuant à s'y opposer en moyen d'une action pour la faire invalider pour des motifs constitutionnels. Ce serait serait contraire à l'esprit de la Constitution si les tribunaux permettaient opposition qui a été soulevée à une mesure législative proposée, à l'intérieur ou à l'extérieur Parlement, pour avoir un droit illimité et sans réserve de quitter le l'arène politique à la Haute Cour une fois qu'un projet de loi est devenu une loi. Et ce serait ne s'accorde pas avec le bon fonctionnement des organes de l'Etat institués par le Constitution si les textes du Parlement national étaient susceptibles d'être

57

contrariés ou retardés dans leur fonctionnement par un litige qui pourrait le caprice de chacun ou de n'importe quel citoyen, qu'il ait ou non un intérêt personnel à le résultat."

7.12 On pourrait bien dire que la distinction identifiée par le juge Henchy est pertinence dans le cadre de cette procédure. Il y a clairement un risque de distinction entre les litiges fondés sur les droits, d'une part, et les questions politiques ou politiques, d'autres deviennent flous dans des cas comme celui-ci. Je verrais les observations de Le juge Henchy, que j'ai cité, comme mettant en garde contre une utilisation trop libérale de le droit incontestable des tribunaux d'assouplir la règle générale. Cependant, il semble clair que des cas tels que *Coogan* et *Irish Penal Reform Trust* représentent assouplissements appropriés de la règle générale conformément à l'approche globale identifié dans *Cahill c. Sutton* . Il est important d'analyser les raisons pour lesquelles la qualité acceptée comme existant dans ces cas.

7.13 Les droits revendiqués dans *Coogan* étaient les droits de l'enfant à naître. Il est clair que les droits dont l'enfant à naître aurait pu jouir, que ce soit en vertu du 8<sup>e</sup> amendement à la Constitution (abrogée depuis) ou autre, impliquerait inévitablement une autre personne ou organisme cherchant à faire valoir ces droits. Dans *Coogan* , le juge en chef Finlay a commenté:

à la p. 742 comme suit: -

«Dans un tel cas, je suis convaincu que le critère est celui d'une préoccupation de *bonne foi* et l'intérêt, l'intérêt étant utilisé dans le sens de proximité ou d'intérêt objectif.

Pour vérifier si une telle préoccupation et un tel intérêt de *bonne foi* existent dans un cas, il est particulièrement important d'examiner la nature du droit constitutionnel

cherchait à être protégé. Dans ce cas, ce droit est le droit à la vie d'un enfant à naître l'enfant dans le ventre de sa mère. La menace pour ce droit constitutionnel qu'il est cherché à éviter est la mort de l'enfant. En ce qui concerne une telle menace, il peut

---

## Psaumes 58

58

ne soyez jamais une victime ou une victime potentielle qui puisse intenter une action en justice ...

La partie, cependant,

le demandeur a engagé les procédures auxquelles j'ai fait référence, qui étaient mené à bien par le procureur général lors de sa relation, et

le droit particulier qu'il cherche à protéger avec son importance pour l'ensemble nature de notre société, constituent des motifs suffisants pour considérer qu'il s'agit d'un personne ayant une préoccupation et un intérêt *véritables* et qui a, par conséquent, les la capacité juridique d'intenter l'action. »

7.14 Bien que le juge McCarthy soit dissident sur la question de savoir si les demandeurs l'affaire avait qualité pour agir, il l'a fait en se fondant sur son opinion que le plaignant compétent était

le procureur général dans toutes les circonstances de l'affaire. Le juge McCarthy, par conséquent, a estimé que les droits en cause pouvaient être revendiqués mais auprès d'un autre plaignant.

Il a toutefois observé, dans ce contexte, de façon typiquement concise, à la p. 750 le

Suivant:-

«La menace directe à ce droit à la vie est un avortement, une procédure qui, la nature des choses est susceptible d'être achetée par la future mère. Les deux dont les droits sont protégés ne peut pas ou n'invoquera pas la garantie. Qui le fera?"

7.15 D'une part, on pourrait dire que l' *Irish Penal Reform Trust* étend la portée de se tenir un peu plus loin. Dans ce cas, l'*Irish Penal Reform Trust* était l'un des trois les plaignants cherchant à contester les conditions de détention et leur compatibilité avec les Constitution. Les deux autres plaignants étaient d'anciens prisonniers. L'affaire visait à aborder ce qui, a-t-on soutenu, équivalait à des lacunes systémiques dans le traitement des prisonniers ayant des problèmes psychiatriques. Si le cas était limité au personnel l'expérience des deux demandeurs individuels, il n'aurait pas été possible d'avancer le cas où les lacunes étaient systémiques.

---

## Piste 59

59

7.16 En outre, un représentant de l'*Irish Penal Reform Trust* a juré affidavit exposant sa conviction, et celle de la Fiducie, que, d'après leur expérience, les prisonniers affectés par ces carences (par définition, les détenus souffrant de troubles psychiatriques maladies) ne sont pas en mesure de faire valoir de manière adéquate ou à temps leur statut constitutionnel

droits, en particulier en ce qui concerne les carences systémiques. Le Trust avait réalisé une grande beaucoup de travail et a déployé des efforts considérables pour engager la procédure, y compris la rétention d'experts internationaux. Il a été spécifiquement déclaré que le Trust croyait que, nonobstant le fait que les conditions de détention étaient une question d'intérêt pour les

plus large, et qu'il a fermement soutenu les conditions dans la prison de Mountjoy n'était pas conforme à l'époque aux normes fondamentales des droits de l'homme, les questions ne seront jamais traitées de manière adéquate à moins que la procédure ne soit déterminé comme constitué.

7.17 Dans son jugement, le juge Gilligan a fait remarquer que le juge Henchy dans *Cahill v Sutton* avait été

attention à noter que la règle de la qualité pour agir est une règle de pratique et peut être dérogée ou détendu si, dans les circonstances particulières de l'affaire, il y avait

considérations compensatoires. Un exemple donné par Henchy J était où ces

lésés par la loi contestée pourrait ne pas être en mesure d'affirmer

de manière adéquate ou à temps leurs droits constitutionnels. Gilligan J a considéré qu'un cas

illustrant cette exception était *Coogan*. Gilligan J a également considéré que les prisonniers avec les problèmes psychiatriques étaient parmi les membres les plus vulnérables et les plus défavorisés de

société. De nombreux prisonniers peuvent ignorer leurs droits et craindre des représailles s'ils

a défié les autorités pénitentiaires. Ces prisonniers pourraient bien ne pas être au courant de la

droit constitutionnel de bénéficier d'un traitement de meilleure qualité. Cela a mis le particulier

catégorie de prisonnier en position extrêmement défavorisée. Il considérait que ce

était un cas approprié pour assouplir les règles relatives à la qualité pour agir dans de telles

circonstances.

---

## Piste 60

60

7.18 Dans le cas présent, aucune tentative réelle n'a été faite pour expliquer pourquoi la FIE a lancé ces procédures et pourquoi les demandeurs individuels n'ont pas

procédure, ou a demandé à être joint. Il n'est pas suggéré que la classe potentielle de

les plaignants individuels (ce qui est en effet très important) souffrent de toute vulnérabilité ou

éprouverait des difficultés à faire valoir la réclamation ou que la réclamation serait de quelque manière que ce soit

limité si amené par des individus. Pour ces raisons en plus, il ne me semble pas

que l' *Irish Penal Reform Trust* soutient la thèse du plaignant quant à la qualité pour agir.

7.19 Il convient de souligner que les règles permanentes irlandaises sont, par conséquent, flexibles mais non

infiniment. Ce point a de nouveau été souligné à *Mohan* qui représente la dernière

clarification du droit constitutionnel de la qualité pour agir devant cette Cour. Dans ce contexte,

c'est

il convient de rappeler que le statut reconnu dans *les droits numériques* impliquait des allégations société avait le droit de constituer une société.

7.20 Il n'était donc pas question, dans *les droits numériques*, qu'une personne morale soit

autorisé à faire valoir des droits qui n'étaient que ceux d'autrui. Les droits étaient ceux de

l'entreprise elle-même. En tout état de cause, je réserverais ma position sur la question de savoir si

je

suivre pleinement tout le raisonnement dans *les droits numériques* concernant la qualité pour agir.

Pour le présent

fins, il suffit d'indiquer que *les droits numériques* ne fournissent aucune base pour

suggérant qu'une personne morale a qualité pour intenter des procédures qui visent uniquement faire progresser les droits des individus plutôt que les droits de la personne morale elle-même.

7.21 J'accepterais donc qu'il y ait des circonstances dans lesquelles une l'approche de la qualité pour agir pourrait conduire à la non-justification de droits importants. cependant,

cela n'enlève rien à l'importance des règles permanentes dans notre constitution ordre. La position sous-jacente a été réitérée dans la récente décision de notre Cour dans *Mohan* , qui a de nouveau souligné la nécessité, d'ordinaire, pour un plaignant de pouvoir démontrent qu'ils ont été affectés en réalité ou en fait en vertu de

---

## Piste 61

61

la mesure qu'ils cherchent à contester au motif qu'elle viole des droits. Cette reste la proposition fondamentale. Les circonstances dans lesquelles il est permis de accord hors des limites de ce principe fondamental doit nécessairement être limité et impliquent des situations où il y aurait un risque réel que des droits importants ne être justifiée à moins qu'une attitude plus détendue à l'égard de la position debout ne soit adoptée.

7.22 Cela conduit à examiner les raisons pour lesquelles une personne morale a choisi d'engager cette procédure en invoquant, comme le fait la FIE, des droits personnels qu'elle ne prendre plaisir. À part une suggestion selon laquelle il s'agissait de protéger les individus d'un éventuel

exposé aux coûts d'une procédure infructueuse, aucune explication réelle n'a été donnée pourquoi un ou plusieurs individus n'auraient pas pu intenter ces poursuites au lieu de FIE. Il ne semble pas y avoir de raison pratique pour laquelle la FIE n'aurait pas pu a fourni un soutien à ces personnes de la manière qu'elle jugeait appropriée.

Il me semble que ces procédures sont très éloignées du genre de circonstances que notre Cour a accepté une dérogation justifiée aux règles ordinaires comme *Coogan et Irish Penal Reform Trust* . Pour tenir que la FIE avait la position les circonstances de cette affaire impliqueraient, à mon avis, un passage à une situation où la position debout était considérablement élargie et l'absence de position debout serait en grande partie confinée

aux affaires impliquant des personnes qui maintiennent simplement des procédures sur une base intrusive.

Je ne pense pas qu'il y ait une justification à une si large expansion de notre position règles. Je ne considère pas non plus que la FIE ait avancé une base adéquate pour expliquer pourquoi

ces procédures n'auraient pas pu être engagées de la manière ordinaire par des personnes qui jouirait sans aucun doute du droit à la vie et du droit à l'intégrité corporelle sur lesquels la confiance est placée. Dans ces circonstances, je conclurais que la FIE n'a pas qualité pour maintenir l'aspect fondé sur les droits constitutionnels de leur cas.

---

## Piste 62

62

7.23 Passant aux questions qui se posent concernant la qualité pour maintenir la CEDH réclamation, je suis prêt à accepter qu'il puisse y avoir des circonstances où une personne ou

l'entité n'a peut-être pas qualité pour porter plainte devant la Cour EDH mais où, en conformément aux règles permanentes irlandaises, la même partie pourrait être en mesure de maintenir une créance basé sur la loi de 2003. Cependant, j'ai du mal à voir comment un parti qui ne avoir qualité pour maintenir une forme particulière de réclamation fondée sur une violation alléguée Les droits constitutionnels irlandais pourraient avoir qualité pour maintenir une réclamation fondée sur la Loi, où les droits en vertu de la CEDH déclarés violés sont identiques ou analogues droits à ceux qui auraient pu être revendiqués en vertu de la Constitution.

7.24 Ayant conclu que la FIE n'aurait pas qualité pour maintenir une réclamation fondée sur le droit à la vie ou le droit à l'intégrité corporelle d'autrui sous les Irlandais Constitution, il me semble que la FIE n'a pas non plus qualité pour maintenir une réclamation fondée sur les dispositions de la loi de 2003 lorsque la confiance est placé sur l'art analogue. 2 et art. 8 droits. Je conclurais donc que la FIE n'a pas qualité pour maintenir l'une des revendications fondées sur des droits présentées dans ces procédure.

7.25 Dans ces circonstances, je ne traiterais pas, d'ordinaire, d'un autre aspects de l'affaire et laisserait un examen plus approfondi de toute question soulevée une affaire intentée par une ou plusieurs personnes ayant qualité pour agir. Cependant, il y en a un aspect du cas sur lequel j'estime approprié de commenter. La question de savoir si il existe un droit non énuméré ou dérivé à un environnement sain sous le régime irlandais La Constitution a été débattue dans cette procédure à la fois devant la Haute Cour et dans cette Tribunal. Le juge MacGrath, de la Haute Cour, a indiqué qu'il était prêt à accepter, pour les objectifs de cette procédure, qu'un tel droit existe à la suite de la décision du juge Barrett dans *Fingal Co. Council* . De peur de ne pas commenter ces

63

on pourrait soutenir à l'avenir que notre Cour a implicitement accepté la position identifiée par le juge Barrett et acceptée par le juge MacGrath aux fins de la argument, dans leurs jugements respectifs de la Haute Cour, je pense qu'il est nécessaire de passer à faire au moins quelques observations sur cette question.

**8.**

### **Un droit constitutionnel à un environnement sain?**

8.1

Dans *Fingal County Council* , par. 264 de son jugement, le juge Barrett a dit que Suivant:-

«Un droit à un environnement conforme à la dignité humaine et au bien-être citoyen au sens large est une condition essentielle à l'accomplissement de tous droits humains. C'est un droit existentiel indispensable dont jouit universellement, mais qui est investi personnellement comme un droit qui présente et peut être vu toujours avoir présenté et bénéficier d'une protection en vertu de l'art. 40.3.1 ° de la Constitution. Ce n'est pas un droit tellement utopique qu'il ne pourra jamais être appliqué. Une fois que concrétisée en devoirs et obligations spécifiques, son application est entièrement

practicable. Même ainsi, toutes les dimensions du droit à un environnement compatible avec la dignité humaine et le bien-être des citoyens dans leur ensemble, pour les raisons identifiées précédemment ci-dessus, doivent être appréhendés et être décrit en détail avant que ce droit puisse être reconnu comme existant. Béton les tâches et responsabilités tomberont à temps pour être définies et délimitées. Mais pour commencer sur cette voie de définition et de démarcation, il faut d'abord reconnaître qu'il existe un droit constitutionnel personnel à un environnement compatible avec la dignité humaine et le bien-être des citoyens en général et sur lesquels ces devoirs et responsabilités seront définis. C'est ce que fait le tribunal.

8,2

Devant la Haute Cour dans cette affaire, le juge MacGrath a dit ce qui suit au par. 133 sur son jugement: -

---

**Piste 64**

64

«En acceptant, aux fins de la présente affaire, qu'il existe un droit non énuméré à un environnement conforme à la dignité humaine, à mon avis, il ne peut a conclu que c'est le plan qui met ces droits en péril. »

8.3

Un bon point de départ pourrait bien être d'examiner ce qui était précisément signifié par le juge Barrett lorsqu'il a laissé entendre qu'il y avait un droit à l'environnement conforme à la dignité humaine. C'est peut-être trop pédant pour dire que chacun a un environnement qu'il soit bon ou mauvais. Un monde dans lequel certaines des prévisions les plus pessimistes liées au changement climatique se réaliser serait encore un monde dans lequel il y aurait un environnement, même s'il ce qui pourrait être extrêmement hostile et très dangereux. Je comprends que c'était pour de telles raisons que, tout à fait raisonnablement, l'avocat de la FIE a suggéré que la qualification du droit (du moins aux fins de la présente affaire) consistait à le décrire comme un droit à un environnement sain. Pour être juste envers le juge Barrett, il convient de noter à nouveau que il a décrit le droit comme étant un droit à un environnement compatible avec dignité humaine.

8.4

Je devrais commencer par dire qu'à mon avis, il serait plus approprié de caractérisent des droits constitutionnels qui ne peuvent être trouvés en termes exprès dans la formulation de la Constitution elle-même comme étant des droits dérivés plutôt que des droits non énumérés

droits. La jurisprudence a bien entendu identifié des droits reconnus par le Constitution où le libellé du texte n'utilise pas un terme prévoyant directement le droit concerné. Il n'y a pas de référence directe à la vie privée. Il n'y a pas de direct référence à un droit de ne pas être indûment privé de la capacité de travailler. Pourtant les deux de ces droits ont été reconnus comme existant en vertu de la Constitution, le premier en *McGee c. Le procureur général* [1974] IR 284 et ce dernier dans *NVH c. Justice et égalité* [2018] 1 IR 246.

---

65

8,5

Il y a un sens dans lequel le terme «non énuméré» n'est pas incorrect, précisément car le libellé de la Constitution ne fait pas directement référence à des droits tels que ceux dont j'ai parlé. Cependant, il y a un risque que l'utilisation du terme «Non énuméré» donne l'impression que les juges identifient simplement les droits dont ils les approuvent et les considèrent comme faisant partie de la Constitution.

8,6

Cela ne me semble pas avoir été le processus par lequel le soi-disant des droits non énumérés ont fini par être identifiés, mais cela comporte néanmoins un risque mauvaise impression. C'est pour cette raison que je considérerais le terme «droits dérivés» comme étant plus approprié, car cela signifie qu'il doit y avoir une racine de titre dans le texte ou la structure de la Constitution à partir de laquelle le droit en question peut être dérivé. Il peut découler, par exemple, d'une valeur constitutionnelle telle que la dignité lorsqu'elle est en conjonction avec d'autres droits ou obligations expresses. Cela peut provenir de la démocratie nature de l'État dont les structures fondamentales sont énoncées dans la Constitution. Il peut découler d'une combinaison de droits, de valeurs et de structure. Cependant, il ne peut pas découler simplement du fait que les juges examinent leur cœur et identifient les droits qu'ils pense devrait être dans la Constitution. Il doit découler des juges considérant la Constitution dans son ensemble et identifiant les droits qui peuvent découler de la Constitution dans son ensemble.

8,7

En disant cela, je tiens à souligner que je ne préconise pas pour autant une approche textualiste. Dans ce contexte, j'ai pleinement souscrit aux observations du juge Henchy. dans *McGee*, où, à la p. 325, il dit: -

«C'est la totalité et le caractère absolu de l'interdiction prévue à l'art. 17 du Loi de 1935 que l'avocat du plaignant reproche au motif de violer ce qu'ils disent sont ses droits garantis par la Constitution en tant que citoyenne. Comme cela a été tenu dans un nombre de cas, les droits personnels non spécifiés garantis par les al. 1 de l'art. 3

66

de l'article 40 ne se limitent pas à ceux spécifiés aux al. 2 de cette section. C'est aux tribunaux de décider dans un cas particulier si le droit invoqué vient dans le cadre de la garantie constitutionnelle. Pour ce faire, il faut montrer que c'est un droit qui est inhérente au citoyen en question en vertu de sa personnalité humaine. le manque de précision dans ce test est réduit lorsque sous-s. 1 de l'art. 3 de l'article 40 est lire (comme il se doit) à la lumière de la Constitution dans son ensemble et, en particulier, à la lumière de ce que la Constitution, expressément ou par nécessité implication, considère comme fondamentale pour le statut personnel du individu en question dans le contexte de l'ordre social envisagé par le Constitution. La variété infinie des relations entre le citoyen et ses semblables et entre le citoyen et l'État fait un énumération des droits garantis difficile, voire impossible. »

8,8

Cette approche a été étendue par le juge Henchy dans son jugement dissident *Norris c. Le procureur général* [1984] IR 36. Le passage ci-dessus a également été cité par Le juge McCarthy dans son jugement dans la même affaire, à la p. 97, et l'approche générale identifiée a été confirmée plus récemment par notre Cour dans *Fleming c. Ireland & Ors.* [2013] 2 IR 417 et dans *NVH* .

8,9

Ce qu'il faut éviter, c'est de permettre un flou de la séparation des pouvoirs en permettant des questions qui sont plus proprement politiques et politiques (pour le législatif et l'exécutif) de dériver de manière inadmissible dans la sphère judiciaire. Là où il est possible de tirer correctement des droits de la Constitution, aucun risque de ce type surgit. Là où, cependant, les juges sont simplement invités à identifier les droits qu'ils considérer peut être «une bonne chose» alors la séparation des pouvoirs est vraiment floue. En effet, dans ce contexte, il existe des considérations communes entre ces questions et questions de qualité pour agir déjà abordées. Permettre aux parties les plus motivées de se fier

---

**Piste 67**

67

sur des droits constitutionnels dont ils ne jouissent pas, de même, risque de brouiller lignes entre les pouvoirs judiciaires et les autres pouvoirs de l'État.

8.10 Revenant à la question en l'espèce, on pourrait dire que, dans un sens, le le début et la fin de cet argument découle de l'acceptation par l'avocat de la FIE que un droit à un environnement sain, s'il existait, n'ajouterait pas à l'analyse de ces procédure, car elle n'étendrait pas les droits invoqués au-delà du droit à la vie et le droit à l'intégrité corporelle dont l'existence n'est pas mise en doute. Cependant, ce fait même me semble démontrer une des difficultés du droit revendiqué. Quoi ça veut dire exactement? Comment s'inscrit-il dans l'ordre constitutionnel? Est-ce vraiment faire progresser les droits au-delà du droit à la vie et du droit à l'intégrité corporelle? Sinon, alors quel est l'intérêt de reconnaître un tel droit? Si tel est le cas, de quelle manière et dans quel paramètres?

8.11 La nature très vague du droit identifié par le juge Barrett dans *Fingal Co. Le Conseil* peut, à mon avis, être démontré par le fait qu'il semblait avoir peu ou aucune incidence sur l'issue de ces procédures. Alors que c'est bien sûr le cas, comme Le juge Barret a fait remarquer que les paramètres des droits identifiés peuvent être affinés à mesure que la jurisprudence se développe, il me semble qu'il doit y avoir au moins une forme concrète à un juste avant qu'il ne soit approprié de l'identifier comme représentant une entité autonome et séparée droit dérivé de la Constitution. S'il n'étend pas les droits reconnus existants, alors il n'y en a pas besoin. S'il étend les droits reconnus existants, alors doit être au moins une certaine clarté générale sur la nature du droit afin qu'il puisse être une analyse appropriée de la question de savoir si la reconnaissance du droit revendiqué peut dérivé de la Constitution elle-même. À mon avis, le droit à un environnement compatible avec la dignité humaine, ou alternativement le droit à un environnement sain, comme identifiée dans *Fingal Co. Council* et acceptée par le juge de première instance aux fins de

---

68

argument dans ce cas, est d'une imprécision inadmissible. Cela n'amène pas non plus les choses au-delà

le droit à la vie ou le droit à l'intégrité corporelle, auquel cas il n'est pas nécessaire. Si cela va au-delà de ces droits, alors il n'y a pas de définition générale suffisante (même celui qui pourrait, en principe, être complété par des cas ultérieurs) sur le type de paramètres dans lequel il doit opérer.

8.12 Au cours de la plaidoirie, la Cour a été renvoyée à un manuel de David Boyd, un éminent spécialiste du droit et de la politique environnementale au Canada, intitulé *The Révolution des droits environnementaux: une étude mondiale des constitutions, des droits de l'homme,*

*and the Environment* (UBC Press, 2011), qui est un compte rendu détaillé et savant de la reconnaissance des droits environnementaux dans de nombreuses juridictions. Il est cependant frappant

que, dans la plupart des États où un droit constitutionnel dans le domaine environnemental a été reconnue, la même chose a été obtenue par l'inclusion d'un libellé express dans les instruments constitutionnels de l'État concerné. En d'autres termes, conformément à le processus approprié pour adopter ou modifier la Constitution de l'État concerné, un type particulier de droit environnemental a été inséré dans la Constitution. L'avantage de l'incorporation expresse est que le type précis de droit constitutionnel à l'environnement à reconnaître peut faire l'objet de débats et d'approbation démocratique. Comme le montre *Boyd*, il y a eu un certain nombre de différents modèles adoptés pour intégrer les droits environnementaux dans la constitution instruments.

8.13 Il est frappant qu'à une exception près, aucun droit de ce type n'ait été reconnu dans un pays appartenant à la grande famille de la common law. L'exception concernée est l'Inde. Cependant, il faut tenir compte du fait qu'il existe des différences entre la structure constitutionnelle et le contexte en Inde par rapport à cette compétence qui la rendrait inappropriée, sans

69

analyse, pour considérer que la jurisprudence indienne pertinente en l'espèce pourrait prouver convaincant dans le régime constitutionnel irlandais. Étant donné qu'aucune des parties n'a cherché à placer

en me fondant sur la jurisprudence indienne, je ne pense pas qu'il soit approprié, dans le contexte de la présente affaire, de approfondir la jurisprudence indienne.

8.14 Il ne me semble pas qu'un argument convaincant ait été établi pour l'identification d'un droit dérivé à un environnement sain. Cependant, il est important, dans disant que, pour reconnaître pleinement qu'il peut bien y avoir des cas, qui sont de nature environnementale, où les droits et obligations constitutionnels peuvent être engagés. En effet, ce cas est un bon exemple. Avait-il été établi ou avait-il

des procédures similaires ont été engagées par des personnes qui, sans aucun doute, avaient qualité pour  
aurait été nécessaire pour que notre Cour examine les circonstances dans lesquelles  
on pourrait dire que les mesures de changement climatique (ou leur absence) interfèrent avec le  
droit

à la vie ou le droit à l'intégrité corporelle. D'autres exemples pourraient sans doute être donnés.

Dans

indiquant que je considère le droit revendiqué à un environnement sain comme

ajout inutile (s'il ne va pas au-delà du droit à la vie et du droit à

l'intégrité) ou pour être d'une imprécision inadmissible (si c'est le cas), je ne devrais pas être  
considéré comme suggérant

que les droits constitutionnels et les obligations de l'État n'ont aucun rôle à jouer dans  
l'environnement

problèmes.

8.15 Il y a peut-être un fil conducteur entre certains des

éléments abordés dans cet arrêt. Comme indiqué dans la section sur l' *ultra*

*vires* , ce qui aurait pu être une question de politique non justiciable est clairement devenu

justiciable car à la fois une politique (l'OTN) et la nécessité de spécifier comment cette politique

devait être atteint est devenu une question de droit en vertu de la loi de 2015. Le fait que

la politique devenue loi oblige notre Cour à examiner si le régime était conforme aux

---

## Piste 70

70

obligations légales imposées à un régime par la loi de 2015 et, s'il n'est pas convaincu que le régime  
le fait, pour le dire en termes clairs.

8.16 Des considérations similaires s'appliquent aux demandes constitutionnelles. C'est encore  
important de rappeler que les questions de politique générale ne relèvent pas de la compétence

les tribunaux sous la séparation des pouvoirs. Cependant, si une personne ayant qualité pour  
faire valoir des droits personnels peut établir que ces droits ont été violés dans un

manière (ou, en fait, que la Constitution n'est pas respectée dans certains domaines

affecte tous les citoyens de la même manière que dans *Crotty c An Taoiseach* [1987] IR 713),

alors la Cour peut et doit agir pour faire valoir ces droits et faire respecter la Constitution.

Il en sera ainsi même si une évaluation de la violation des droits ou

les obligations constitutionnelles non respectées peuvent impliquer des questions complexes qui  
peuvent également

impliquer la politique. Les droits et obligations constitutionnels et les questions de politique ne  
tombent pas

dans des boîtes hermétiquement fermées. Il y a sans aucun doute des questions qui peuvent  
clairement

attribué à l'un ou à l'autre. Cependant, il y a aussi des questions qui peuvent impliquer des  
politiques,

mais lorsque cette politique a été incorporée dans la loi ou peut sans doute empiéter sur les droits  
garanti par la Constitution, où les tribunaux ont un rôle.

8.17 Dans ce contexte, je reconnais que, dans un cas approprié, il peut

que les droits constitutionnels pourraient jouer un rôle dans les procédures environnementales. je ne voudrais pas exclure la possibilité que l'interaction des droits constitutionnels existants avec les valeurs constitutionnelles que l'on retrouve dans le texte constitutionnel et d'autres dispositions, telles que comme ceux que l'on trouve à l'art. 10 et aussi le droit de propriété et la position spéciale du domicile, pourrait donner lieu à des obligations spécifiques de la part de l'État circonstances particulières. Exactement comment ces droits ou obligations devraient être caractérisés et comment les limites de ces droits et obligations pourraient être définies est une question à traiter dans les cas où ils surviennent vraiment et ont le potentiel de

---

## Piste 71

71

affecter le résultat. Ces questions ne se posent pas en l'espèce et il serait donc à mon avis, tout à fait inapproprié de les aborder. Pour les besoins actuels, je pense que c'est suffisant pour indiquer que le droit mal défini à un environnement sain invoqué est soit superflu soit manque de précision et je ne dirais pas le droit ainsi décrit peut être dérivé de la Constitution.

9.

### Conclusions

9,1

Dans cet arrêt, je considère d'abord l'argument avancé par la FIE selon lequel que le Régime ne se conforme pas à sa mission législative en vertu de la Loi de 2015 et est, par conséquent, *ultra vires*. Il est à noter qu'aucune question n'a été soulevée à l'audience quant à la capacité de la FIE de présenter des arguments dans ce sens. Pour les raisons exposées dans cet arrêt, je conclus que, contrairement aux allégations faites au nom du Gouvernement, la FIE devrait avoir le droit de poursuivre le plus large éventail d'arguments sur ce question abordée dans leurs observations écrites. Je conclus également que les problèmes sont justiciable et n'équivaut pas à une empiétement inadmissible des tribunaux domaines de politique. Ce qui aurait pu être une politique est devenu loi en vertu de la promulgation de la loi de 2015.

9.2

Je conclus également que la Loi de 2015, et en particulier l'article 4, exige un niveau de spécificité des mesures identifiées dans un plan conforme qui sont nécessaires pour atteindre l'objectif national de transition d'ici 2050 afin qu'une personne raisonnable et intéressée personne pourrait juger à la fois si le plan en question est réaliste et quant à savoir s'ils sont d'accord avec les options politiques pour réaliser l'OTN qu'une telle plan précise. La loi de 2015 dans son ensemble implique à la fois la participation du public à la processus menant à l'adoption d'un plan mais aussi de la transparence quant au politique gouvernementale, adoptée conformément à un régime statutaire, pour atteindre ce est maintenant la politique statutaire de respecter l'OTN d'ici 2050. Un plan conforme n'est pas

---

## Piste 72

72

plan quinquennal mais plutôt un plan couvrant toute la période restant à 2050.

le détail de ce qui est censé se produire dans les années ultérieures peut naturellement être moins complet, un plan conforme doit être suffisamment précis quant à la politique dans son ensemble période jusqu'en 2050.

9,3

Pour les motifs également exposés dans cet arrêt, j'ai conclu que le régime est bien en deçà du niveau de spécificité requis pour assurer cette transparence et respecter les dispositions de la loi de 2015. Sur cette base, je propose que le plan soit annulé.

9.4

J'ai également examiné dans cet arrêt s'il était approprié de passer à traiter de toute autre question soulevée, étant donné que je propose que le plan soit annulée et qu'il s'ensuit qu'un plan identique ne peut pas être élaboré à l'avenir. Cependant, comme les questions de qualité pour agir débattues dans le présent appel pourraient bien se poser

défi futur à un nouveau plan, je réponds à ces questions. Pour les raisons exposées dans cet arrêt je conclus que la FIE, en tant que personne morale qui ne bénéficie pas en elle-même le droit à la vie ou le droit à l'intégrité corporelle, n'a pas qualité pour des arguments fondés sur les droits ont cherché à être avancés, que ce soit en vertu de la Constitution ou

dans le cadre de la CEDH. Je conclus également qu'il n'a pas été démontré qu'il est nécessaire de permettre à la FIE d'avoir qualité pour exception à la règle générale, qui les circonstances où le refus de la qualité pour agir rendrait l'exécution de droits impossibles ou excessivement difficiles.

9,5

Sur cette base, je n'ai pas jugé approprié de traiter de la question des droits arguments avancés, mais offrent des points de vue sur la question de savoir s'il y a non énuméré ou, comme je préférerais le dire, droit dérivé en vertu de la Constitution à une environnement sain. Sans exclure la possibilité que les droits constitutionnels et les obligations peuvent bien être engagées dans le domaine de l'environnement dans un

---

**Piste 73**

73

cas, je suis d'avis que le droit revendiqué à un environnement sain est soit superflu (s'il ne va pas au-delà du droit à la vie et du droit à intégrité) ou est excessivement vague et mal définie (si elle va au-delà de ces droits). Telle qu'elle est ainsi formulée, j'exprime l'opinion qu'un tel droit ne peut être dérivé Constitution. Je réserverais la position de savoir si, et sous quelle forme, les droits constitutionnels et les obligations de l'État peuvent être pertinents dans les litiges environnementaux à un cas où ces questions s'avéreraient cruciales.